



**Proposition d'aménagement foncier de la
Commission Communale d'Aménagement
Foncier (C.C.A.F) de Trouillas
du 08/02/2023**

**NOTE DE PRESENTATION DU PROJET
SOU MIS A ENQUETE PUBLIQUE**

*Proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement
Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le territoire
de la commune de Trouillas – Art. L.121-14 du code rural de la
pêche maritime*

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
1 MAITRE D'OUVRAGE ET PRESTATAIRE DE L'OPERATION.....	2
1.1 Maître d'ouvrage	2
1.2 Prestataire retenu par le Département pour la réalisation des études via un marché public d'études : 2	
2 CONTEXTE DE L'OPERATION.....	3
3 RESUME DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT REALISEE ET DE LA PROPOSITION D'AMENAGEMENT DE LA C.C.A.F DE LA COMMUNE DE TROUILLAS	5
3.1 Résumé de l'étude d'aménagement.....	5
3.1.1 Volet Foncier.....	5
3.1.2 Volet Agricole.....	8
3.1.2.1 La caractérisation de l'espace	8
3.1.2.2 Les terroirs et leurs aptitudes culturelles	9
3.1.2.3 La ressource en eau	10
3.1.2.4 Les exploitations agricoles.....	11
3.1.2.5 L'âge des exploitants	12
3.1.2.6 Le bâti relevant de l'activité agricole.....	12
3.1.2.7 Les pratiques et mode de conduite des exploitations.....	13
3.1.2.8 Les enquêtes et intentions des exploitants	14
3.1.3 Volet Environnemental	16
3.1.3.1 Milieu physique	16
3.1.3.2 Milieu naturel.....	17
3.1.3.3 Paysage et patrimoine.....	19
3.1.3.4 Ressources en eau	22
3.1.3.5 Risques naturels	23
3.2 Résumé de la proposition d'aménagement de la C.C.A.F	24
3.2.1 Périmètre et mode d'aménagement proposés	24
3.2.2 Proposition de prescriptions environnementales et proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation en application des articles L.121-14, L.121-19, R.121-20-1, R.121-20-2 du C.R.P.M	27
3.2.2.1 Proposition de prescriptions environnementales	27
3.2.2.2 Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation	34
4 SYNTHESE DES PRINCIPALES ÉTAPES DE L'OPÉRATION ET DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	35
4.1 Récapitulatif des principales étapes de l'opération	35
4.2 Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique.....	36
4.3 Concertation	36
ANNEXE : LES GRANDES ETAPES DE L'AFAFE.....	38

1 MAITRE D'OUVRAGE ET PRESTATAIRE DE L'OPERATION

OBJET DE L'OPERATION : réalisation d'une étude d'aménagement dans le cadre d'un projet d'aménagement foncier rural

- **L'aménagement foncier rural** (cf. article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M)) a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu. Il se décline en quatre modes d'aménagement dont l'aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E) régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 du C.R.P.M.

- **L'étude d'aménagement** (cf. art. L.121-1, L.121-13 du C.R.P.M) a pour objet de permettre à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier et au Département d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités, son périmètre et de définir des recommandations, pour sa mise en œuvre, en prenant en considération les informations portées à la connaissance du président du Conseil Départemental par le Préfet. Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables et sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales, des risques naturels existants sur le site et des différentes infrastructures.

Elle présente les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations : prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, équilibre de la gestion des eaux, préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, la protection du patrimoine rural.

1.1 Maître d'ouvrage

Département des Pyrénées-Orientales

Hôtel du Département

24, Quai Sadi Carnot – BP 906 - 66906 PERPIGNAN Cedex

⇒ Service gestionnaire du dossier au Département :

Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire

Tél : 04 68 85 82 42 – Mél : foncierrural@cd66.fr

1.2 Prestataire retenu par le Département pour la réalisation des études via un marché public d'études :

Groupement d'études Valoris Géomètre Expert, Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, CRB Environnement.

Mandataire du Groupement :

Valoris Géomètre Expert

3, Avenue des Frères Arnaud - 31250 REVEL

Responsable de la direction de l'opération au sein du groupement :

M. Christophe JALBAUD (géomètre expert agréé en aménagement foncier)

Tél : 05 62 18 71 30

2 CONTEXTE DE L'OPERATION

Le projet de restructuration foncière initié sur la commune de Trouillas a pour origine la création d'une liaison routière entre les RD612 et RD37 visant à réduire la circulation dans le centre ancien de la commune. L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (article 5) en date du 04/11/2015 prévoyait que, conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du Code de l'Expropriation, le Conseil Départemental, maître d'ouvrage de l'opération, serait tenu de rémédier aux dommages causés par la construction de la voie aux exploitations agricoles.

Faisant suite à l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (C.D.A.F) du 21/07/2017, le Département a décidé, par délibération du 20/11/2017, d'instituer une commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F) pour la commune de Trouillas afin qu'elle se prononce sur l'opportunité d'engager une procédure de restructuration foncière à l'échelle du périmètre perturbé par la réalisation de la liaison routière, à travers le lancement d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) - Art. L.123-1 à L.123-35 du C.R.P.M.

Il est important de préciser ici :

- Que l'AFAFE est une opération (préparée par un géomètre expert agréé en aménagement foncier) qui se traduit par des échanges et une redéfinition de la trame parcellaire sur un périmètre déterminé, par un regroupement des propriétés morcelées ou dispersées, sous forme d'unités foncières ou de grandes parcelles (établissement d'un nouveau plan parcellaire).

L'AFAFE se traduit également par la mise en œuvre d'un programme de travaux connexes (travaux d'intérêt collectif) destinés à rétablir les diverses fonctionnalités des surfaces restructurées (création ou suppression de chemins, fossés, haies, ...)].

- Que dans le cas d'un projet d'ouvrage linéaire et qu'en application de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, l'AFAFE a pour but de remédier aux dommages causés par la création de la voie, d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 de ce même code (objectifs d'aménagement et de développement durable de l'espace rural);

- Qu'en application de l'article L.121-3 du code précité, la commission communale d'aménagement foncier, dont la composition et les modalités de fonctionnement doivent permettre de garantir une bonne concertation et une bonne prise en compte des différents enjeux à traiter :

- a le statut d'autorité administrative;
- est présidée par un commissaire enquêteur (possédant des compétences en matière d'agriculture, d'aménagement foncier ou de droit de la propriété) désigné par le Tribunal Judiciaire ;
- est composée de représentants (élus ou désignés) :
 - exploitants agricoles ,
 - propriétaires fonciers de la ou des communes concernées,
 - élus de ces communes et du Département,
 - personnes qualifiées en matière d'environnement,
 - fonctionnaires,
 - représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le cas échéant,
- peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraîtrait utile de provoquer l'avis.

Choix d'une extension du périmètre et lancement d'une étude d'aménagement

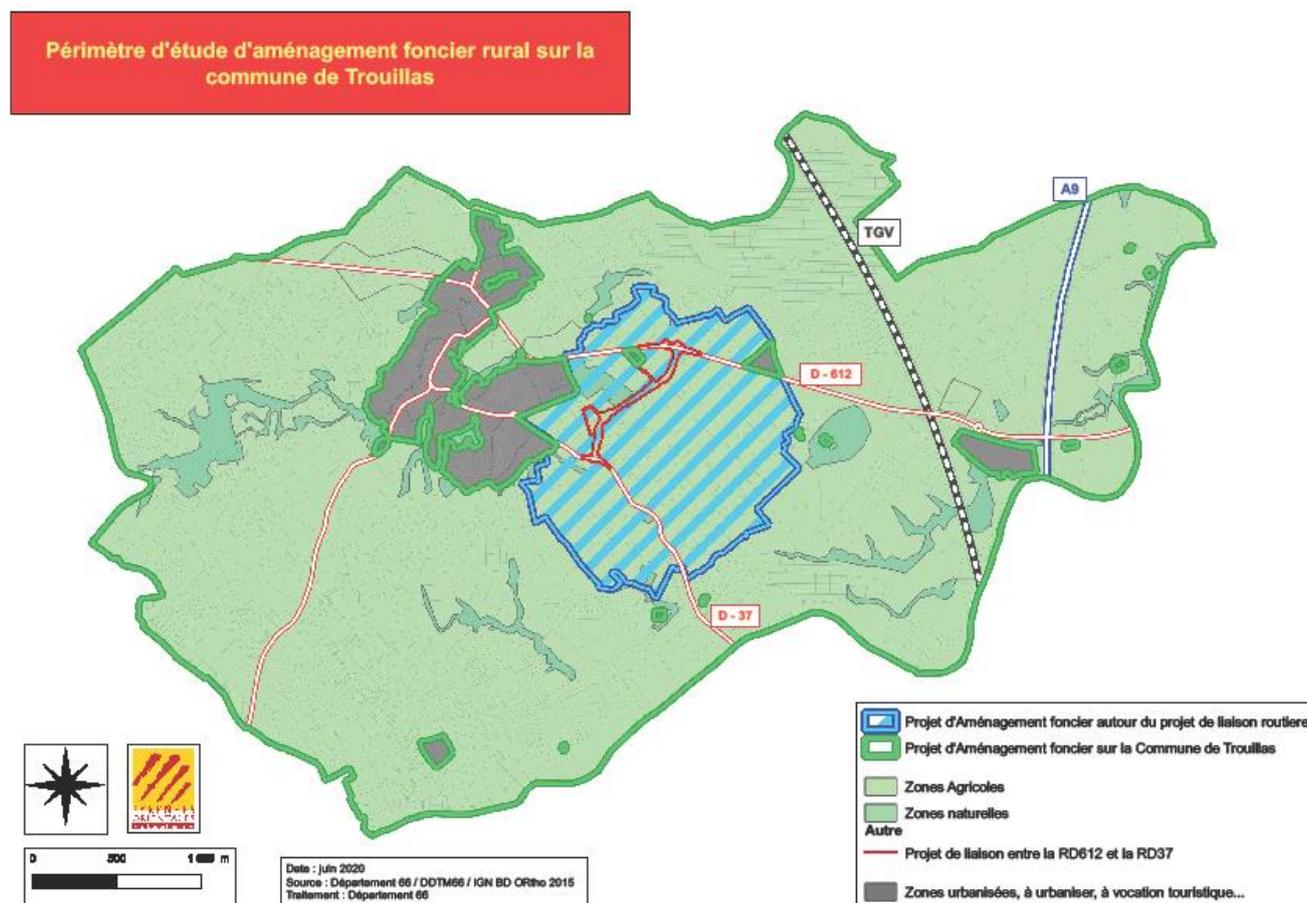
À l'occasion de la première réunion de la C.C.A.F de Trouillas qui s'est déroulée le 16 octobre 2019, la commission :

- s'est prononcée sur l'opportunité d'engager une procédure d'aménagement foncier à l'échelle d'un périmètre couvrant 40 fois l'emprise du projet (environ 200 ha) ;
- a décidé de demander au Département la réalisation d'une étude d'aménagement à l'échelle du secteur perturbé.

Par ailleurs, la C.C.A.F a émis le souhait d'un élargissement du projet d'aménagement foncier, à l'échelle de l'ensemble des espaces ruraux de la commune dans un objectif de cohérence de l'aménagement prévu et d'une amélioration de la structure foncière des exploitations étendue à l'ensemble du territoire communal (cf. article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M)).

Cette proposition a été validée par le Conseil Municipal de Trouillas avant d'être soumise au Conseil Départemental qui a décidé de lui donner une suite favorable.

Le Département a donc diligenté une étude d'aménagement à l'échelle d'un projet de périmètre global de près de 1611 ha (périmètre perturbé (200ha) + périmètre élargi (1411ha)) - cf carte ci-dessous.



3 RESUME DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT REALISEE ET DE LA PROPOSITION D'AMENAGEMENT DE LA C.C.A.F DE LA COMMUNE DE TROUILLAS

3.1 Résumé de l'étude d'aménagement

Cette étude se compose de trois volets réalisés respectivement par :

- **Valoris Géomètre Expert, pour le volet foncier ;**
- **la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales pour le volet agricole ;**
- **CRB environnement pour le diagnostic environnemental.**

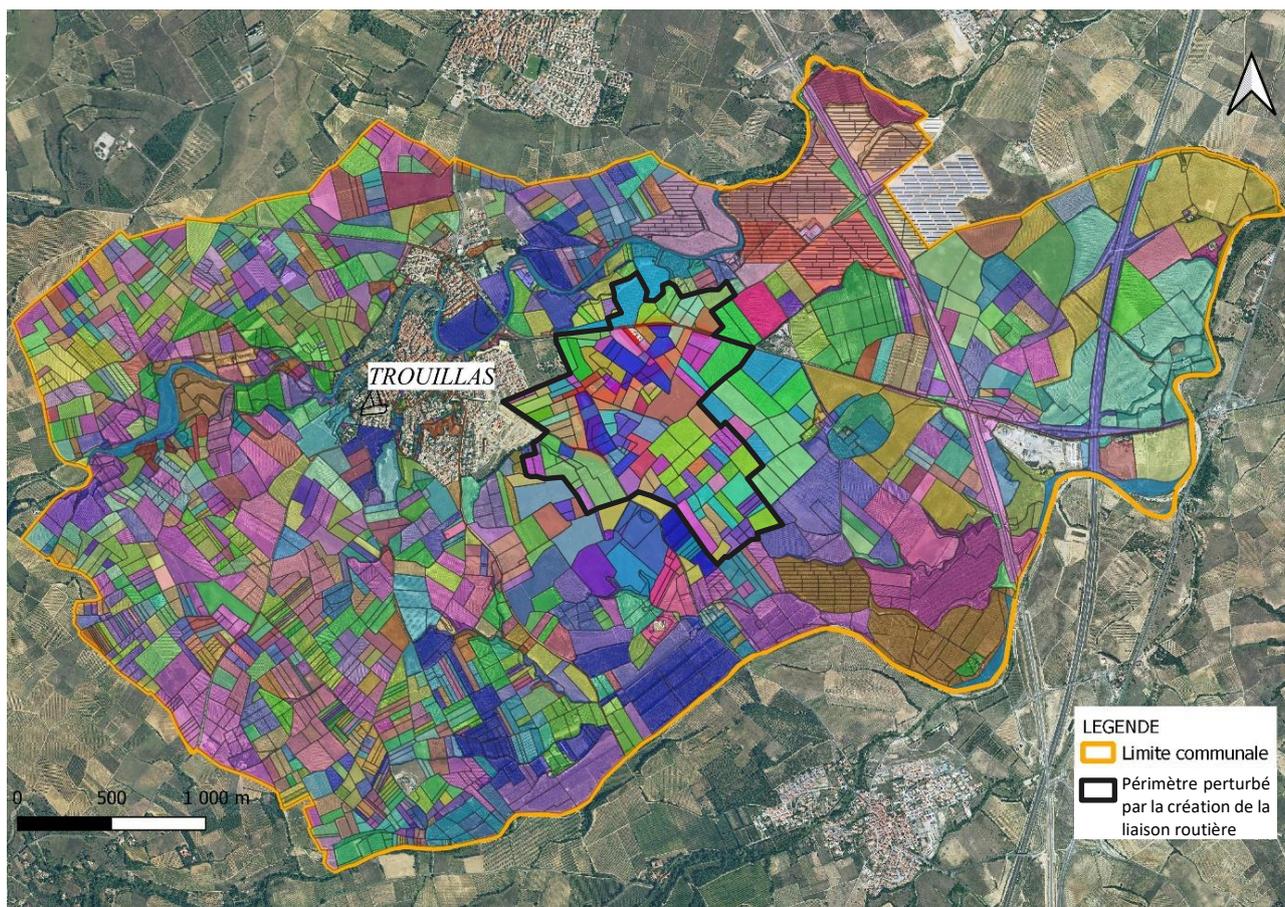
Une synthèse de cette étude figure ci-après.

Pour une information plus détaillée, il est nécessaire de se reporter au rapport d'étude figurant au dossier d'enquête.

3.1.1 VOLET FONCIER

A l'échelle du projet de périmètre couvrant l'ensemble des espaces ruraux de la commune de Trouillas, l'étude foncière a permis de mettre en évidence :

- Une discordance entre le classement des chemins et la réalité du terrain ;
- Un éparpillement des propriétés (421 comptes cadastraux) ;
- Une taille des propriétés disparate ;
- Un morcellement important à l'exception de quelques secteurs ;

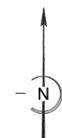


Source : Valoris



Etude d'Aménagement Foncier
Commune de TROUILLAS

CARTE DES DIFFERENTS COMPTES DE PROPRIÉTÉS



Les éléments du diagnostic permettent de constater :

- la liaison routière entre la R.D 612 et la R.D 37 impacte des propriétés et des exploitations
- la surface de la zone d'étude globale (juxtaposition du périmètre lié à l'ouvrage routier et périmètre élargi) représente 91% du territoire communal,
- la propriété communale représente 1% de la superficie étudiée,
- il y a de l'activité viticole, arboricole, du maraîchage, de l'élevage (pacage),
- les propriétaires et les exploitants souhaitent améliorer leurs structures foncières et l'accès à leurs parcelles,

Ce constat permet de conclure à la nécessité de mise en œuvre d'une procédure réglementaire d'aménagement foncier de nature à favoriser une solution d'ensemble.

Des parcelles plus grandes permettraient un **gain de temps** pour la mécanisation des travaux.

Les temps de déplacements entre les îlots seraient diminués si leur nombre était moins important.

L'aménagement devrait permettre :

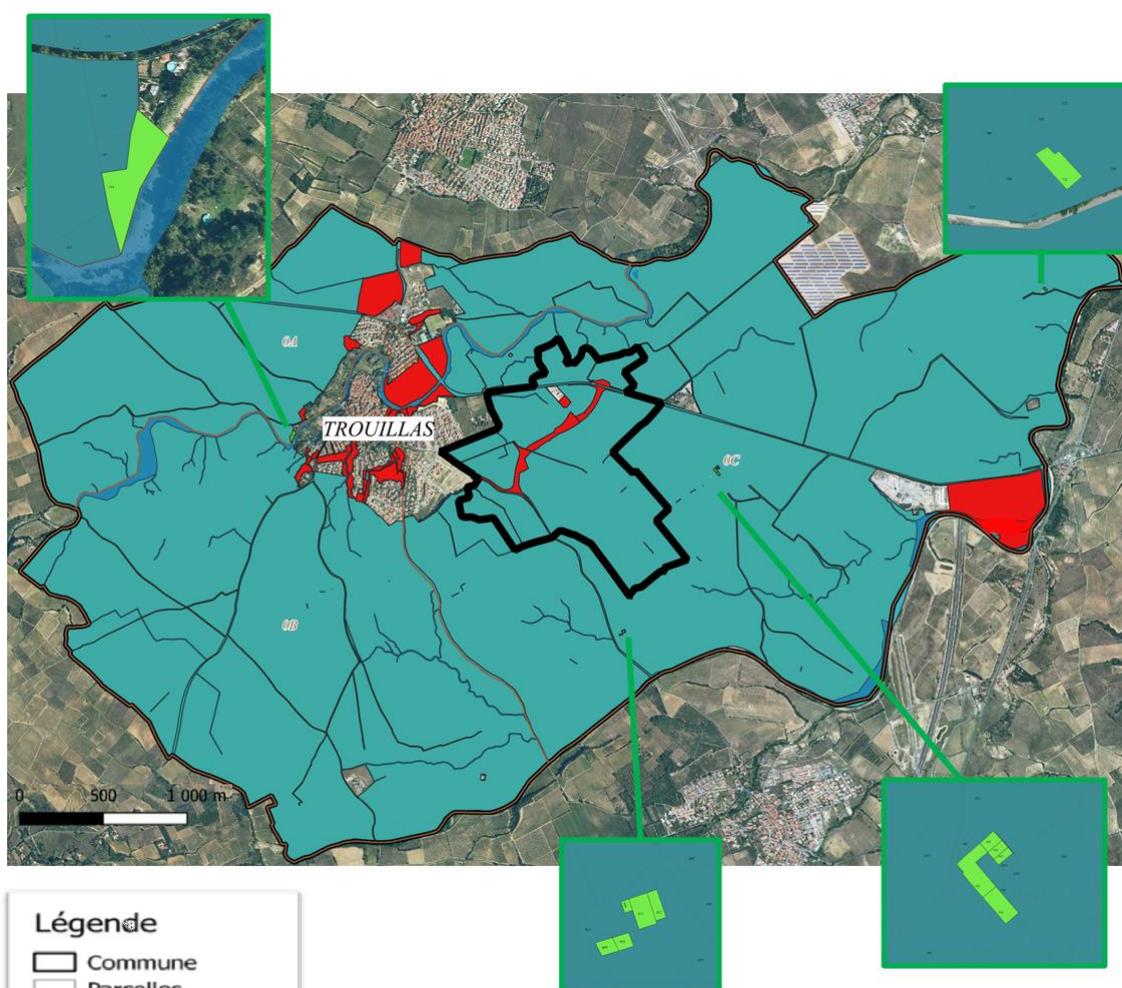
- une diminution de l'impact de la liaison routière entre la R.D 612 et la R.D 37 sur les propriétés et les exploitations,
- une diminution du morcellement,

- une économie des coûts d'exploitation,
- la création d'îlots facilement exploitables,
- une remise en ordre des emprises de la voirie communale et départementale et des chemins ruraux,
- la suppression des biens non délimités (BND),

En fonction des problèmes étudiés précédemment, des demandes de la commune, des propriétaires et des exploitants, le **périmètre d'aménagement suivant** est proposé (ci-après) :

- Superficie d'étude : 1542 ha
- 45 ha enlevés correspondant :
 - à des terrains attenants aux propriétés bâties à proximité du village, ne pouvant pas être restructurées,
 - à l'exclusion de l'emprise de la liaison routière entre la R.D 612 et la R.D 37 (le Département étant propriétaire de l'emprise)
 - et aux propriétés bâties mono-parcellaires à l'Est de la commune, ne pouvant pas être restructurées
 - 28 a ajoutés (4 zones dont 3 zones bâties)

Soit une surface totale d'environ 1496 ha (contenance cadastrale des parcelles ne comprenant pas l'emprise des chemins).



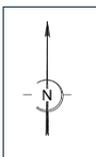
Légende

- Commune
- Parcelles
- Zones ajoutées
- Zones supprimées
- Zones conservées
- Périmètre perturbé par la création de la liaison routière

Source : Valoris

Etude d'Aménagement Foncier
Commune de TROUILLAS

**CARTE DE PROPOSITION D'UN
PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT**



3.1.2 VOLET AGRICOLE

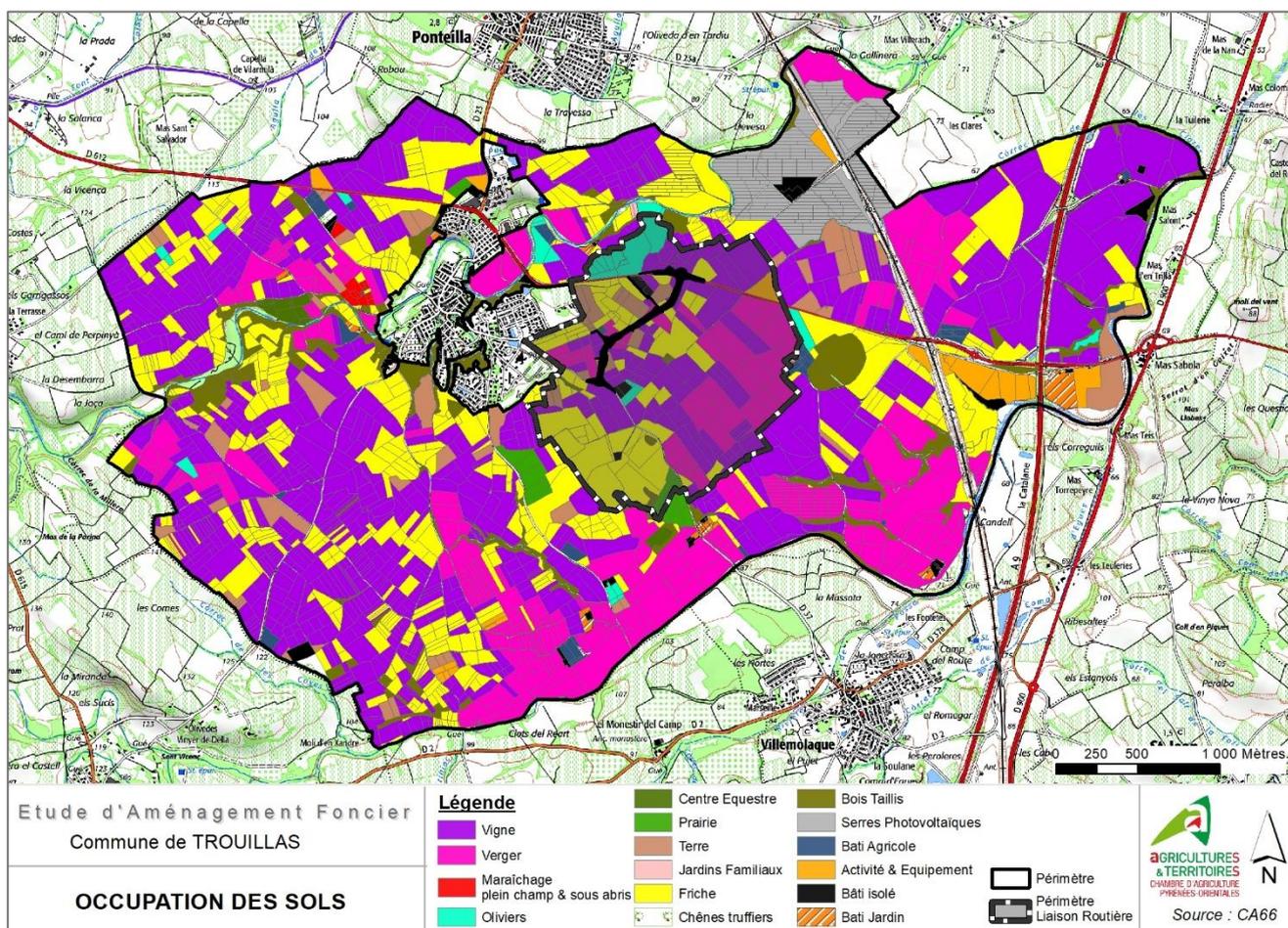
Cette synthèse du volet agricole reprend les données principales du rapport établi, avec les cartes permettant de les illustrer et les chiffres clés.

Sont successivement abordées les thématiques portant sur :

- La caractérisation de l'espace ;
- Les terroirs et leurs aptitudes culturales ;
- La ressource en eau ;
- Les exploitations agricoles et l'âge des exploitants ;
- Le bâti relevant de l'activité agricole ;
- Les pratiques et mode de conduite des exploitations.

La fin du document porte sur le travail d'enquêtes ayant permis de recenser les attentes et les besoins des exploitants en matière d'aménagement foncier et de restructuration.

3.1.2.1 La caractérisation de l'espace

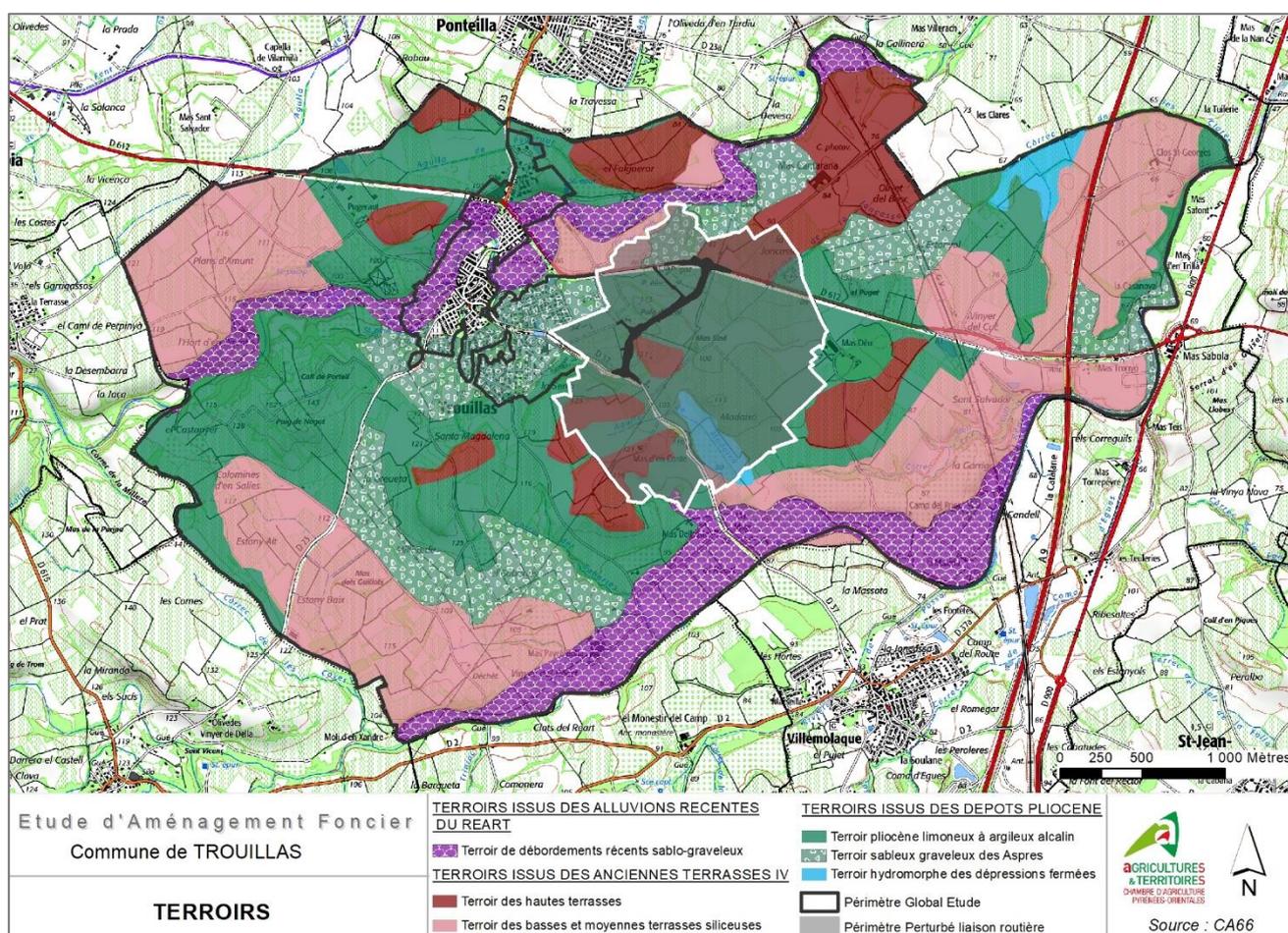


Sur les 1542 hectares étudiés :

- Le vignoble occupe 627 hectares soit 40% des surfaces ;
- Les vergers, principalement localisés près du Réart, avoisinent 200 hectares soit 20% du total,
- Enfin les friches (majoritairement herbacées) mitent l'ensemble du périmètre pour 1/4 des surfaces.
- Il est à noter la présence de serres photovoltaïques pour 56 hectares localisées à la Canterrane.

3.1.2.2 Les terroirs et leurs aptitudes culturales

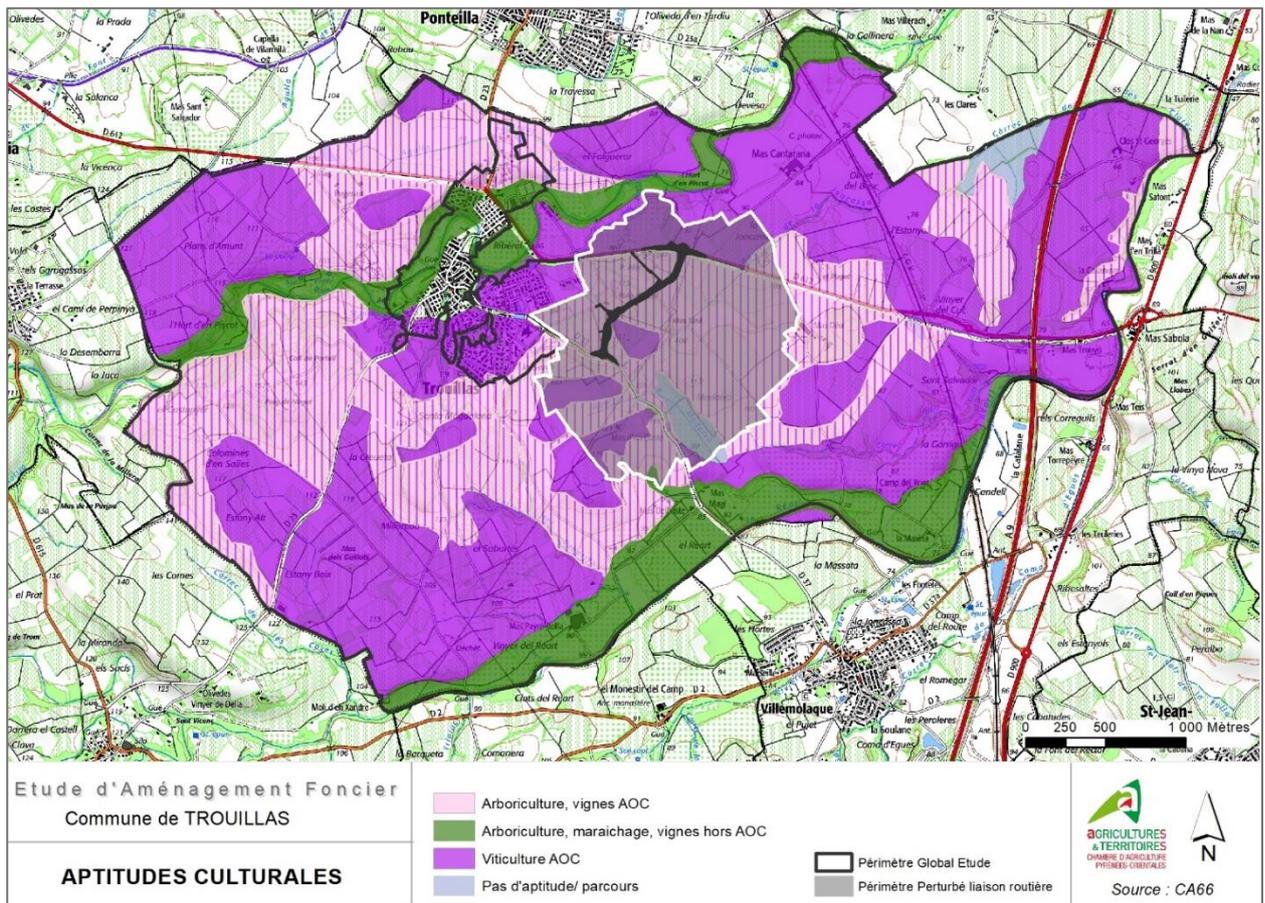
La commune de Trouillas se situe dans l'unité agro-paysagère des Aspres Viticoles.



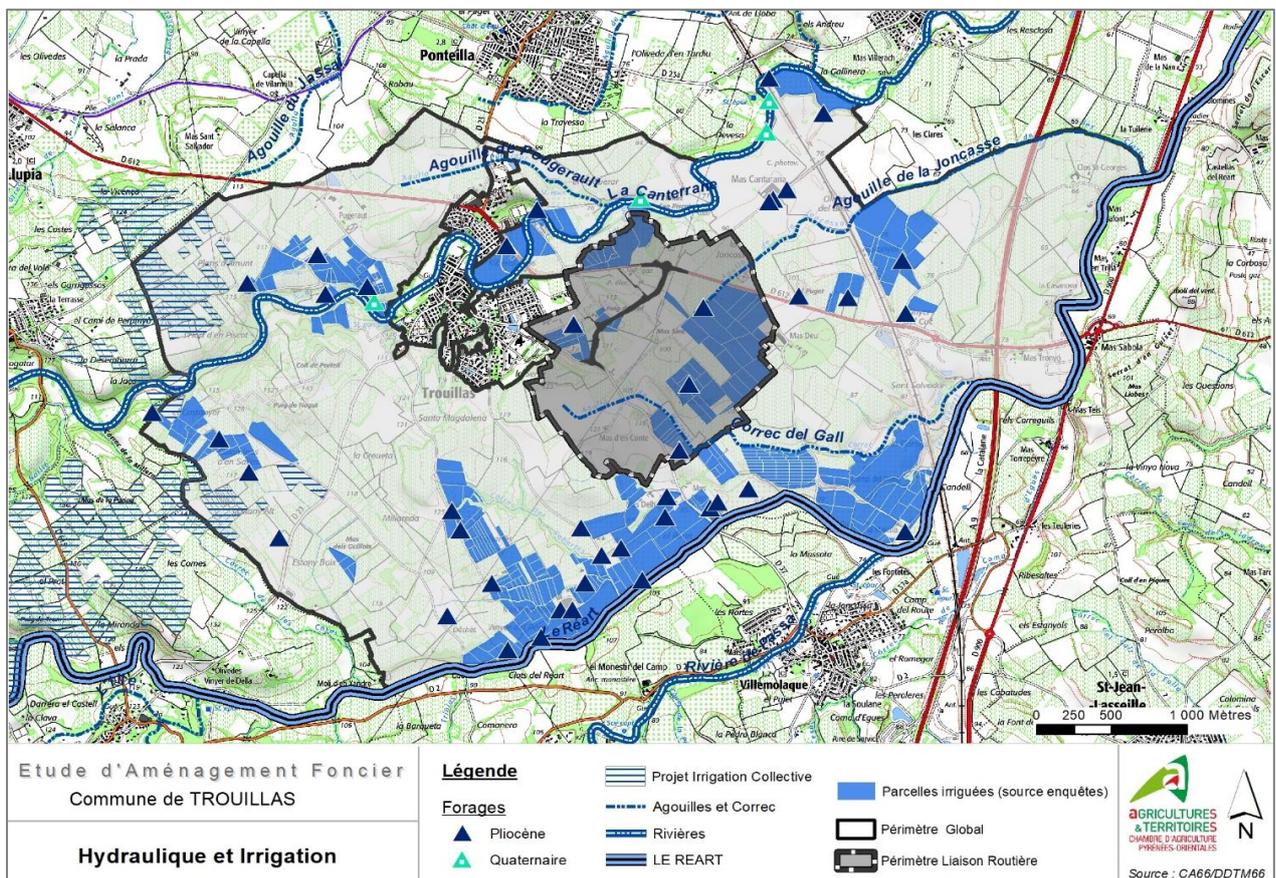
Trois grands terroirs sont présents :

- Les terroirs issus des alluvions récentes de la Canterrane et du Réart, au nord et au sud de la commune, ce sont des sols fertiles et profonds ;
- Les terroirs issus des anciennes terrasses quaternaires aux sols caillouteux souvent secs, peu filtrants et peu fertiles. Plusieurs niveaux de terrasses affleurent, la haute la plus ancienne et les basse à moyenne ;
- Les terroirs issus des dépôts du Pliocène, sablo graveleux et de texture grossière. Ils sont caractéristiques des terroirs viticoles des Aspres. En cuvette il forment des dépressions fermées et hydromorphes.

Les terroirs des anciennes terrasses et des dépôts du Pliocène sont principalement adaptés pour la production viticole en appellation. L'arboriculture peut être présente subordonnée à la pierrosité et à l'accès à l'eau. Les sols des vallées plus fertiles sont favorables aux cultures fruitières et maraîchères.



3.1.2.3 La ressource en eau.



Le territoire compte 46 forages déclarés dont la grande majorité est alimentée par la nappe du Pliocène. Ce sont ainsi 292 hectares qui ont été identifiés comme irrigués. Il n'y a pas de réseau d'irrigation faisant l'objet d'une gestion collective. La frange ouest de la commune est concernée par le projet d'irrigation intercommunal des Aspres pour 37,8 hectares et 65 parcelles.

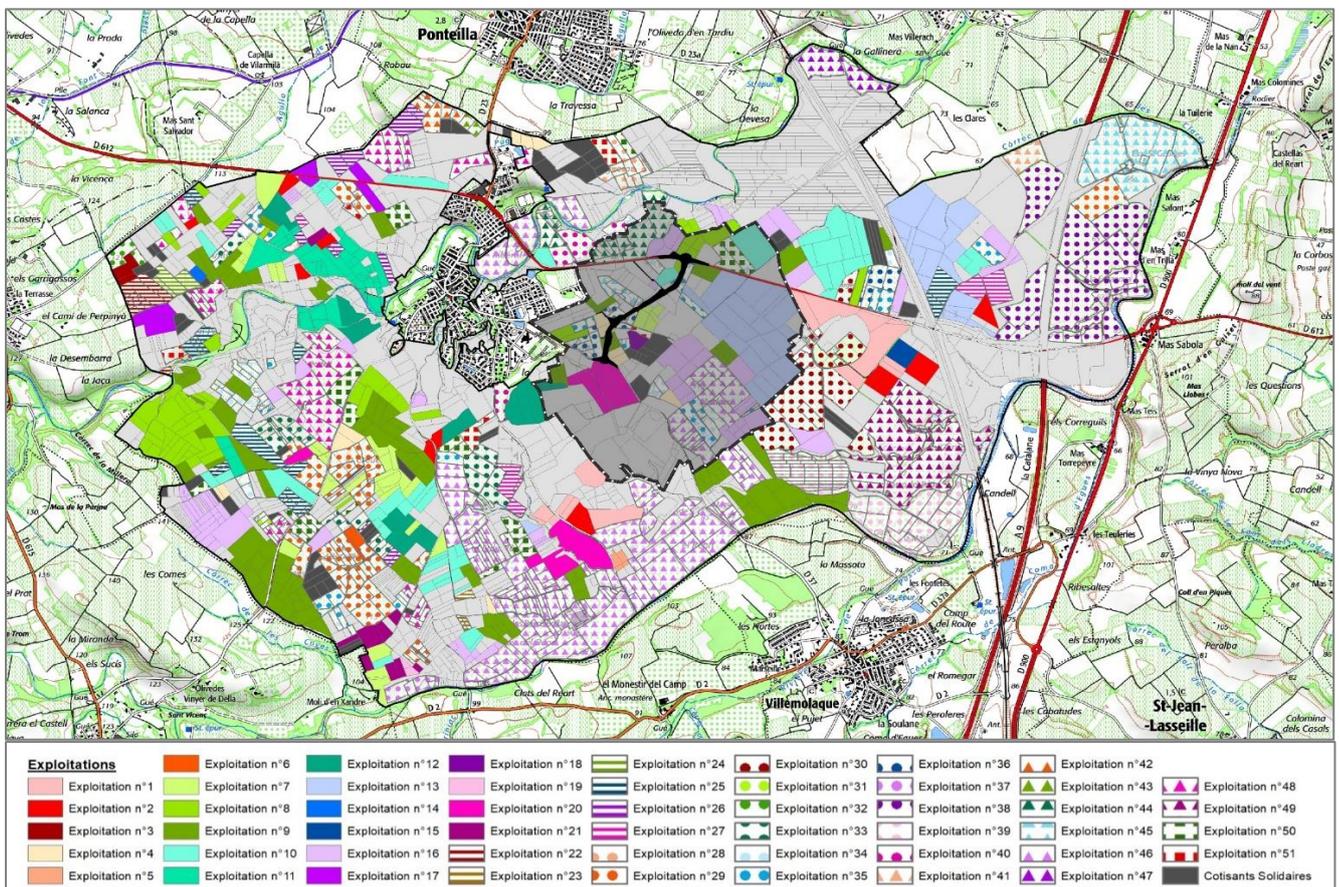
3.1.2.4 Les exploitations agricoles

Le Recensement Général Agricole de 2020 dénombre 46 exploitations ayant leur siège sur Trouillas. Elles étaient 47 en 2010 soit une stabilisation de ces chiffres. La SAU progresse entre 2010 et 2020 passant de 863 à 1038 hectares soit une progression de 18%.

Indicateurs	Chiffres clés	
	Trouillas	Pyrénées-Orientales
Nombre d'exploitations en 2020	46	3 227
SAU en 2020 (hectares)	1 038	70 300

Source : Agreste 2020 Mémento Janvier 2023

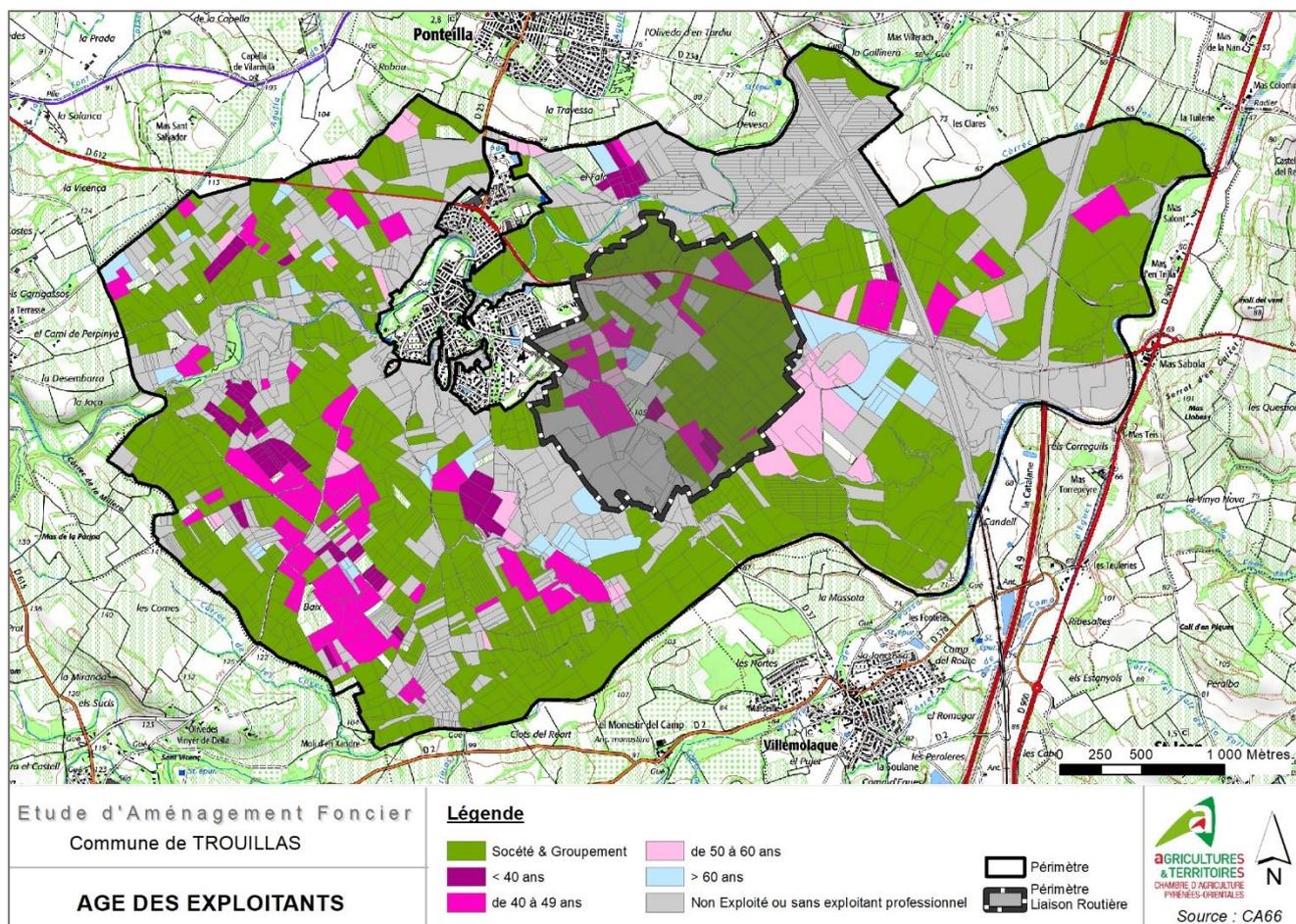
La surface moyenne de ces exploitations a aussi augmentée de 4,2 hectares depuis 2010, totalisant 22,6 hectares en 2020. Cette évolution semble consécutive à la présence au sud de la commune d'exploitations arboricoles de taille importante.



- 51 exploitations professionnelles ont été recensées peu importe la localisation de leur siège d'exploitation et 14 considérées comme non professionnelles ;
- 29 des 51 exploitations ont leur siège sur Trouillas, celles qui sont extérieures ont leur siège sur les communes voisines principalement (Villemolaque, Ponteilla, Bages, Terrats ...) ;
- 978 hectares sont exploités par ces 51 agriculteurs ;
- Les 14 exploitations non professionnelles détiennent une trentaine d'hectares ;

Ces exploitations se répartissent sur l'ensemble de l'espace et constituent pour certaines des îlots de grande taille (en particulier au sud de la commune).

3.1.2.5 L'âge des exploitants



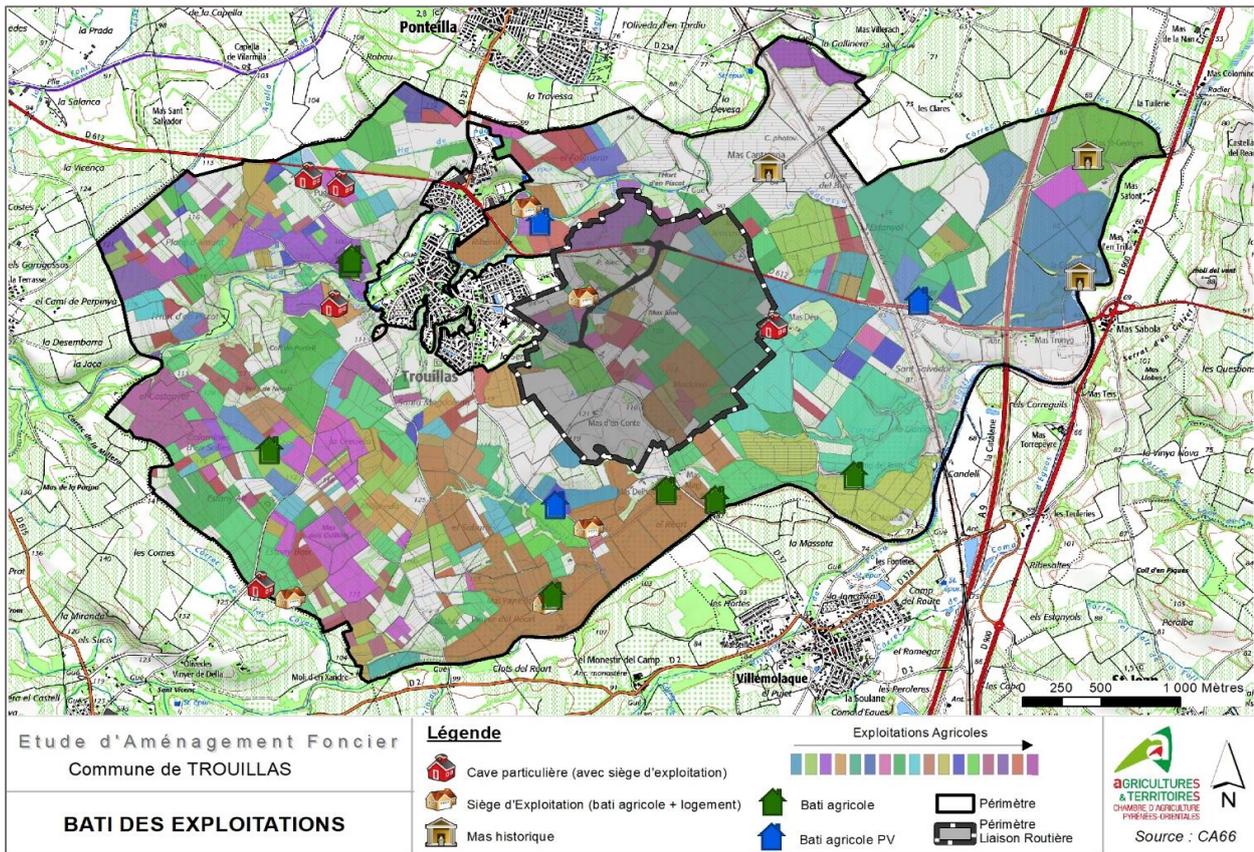
- La grande majorité des exploitations (29 sur 51) et sous forme sociétaire et regroupe 724 hectares soit plus des 2/3 de la surface agricole utilisée par les agriculteurs ;
- Ces sociétés ont souvent un foncier bien regroupé autour des bâtiments ou mas agricoles ;
- Pour les exploitations individuelles, 10 ont moins de 50 ans et totalisent une surface de 154 hectares ;
- A l'inverse, les plus de 50 ans sont plus nombreux (12) mais pour une superficie plus faible avec 110 hectares.

3.1.2.6 Le bâti relevant de l'activité agricole

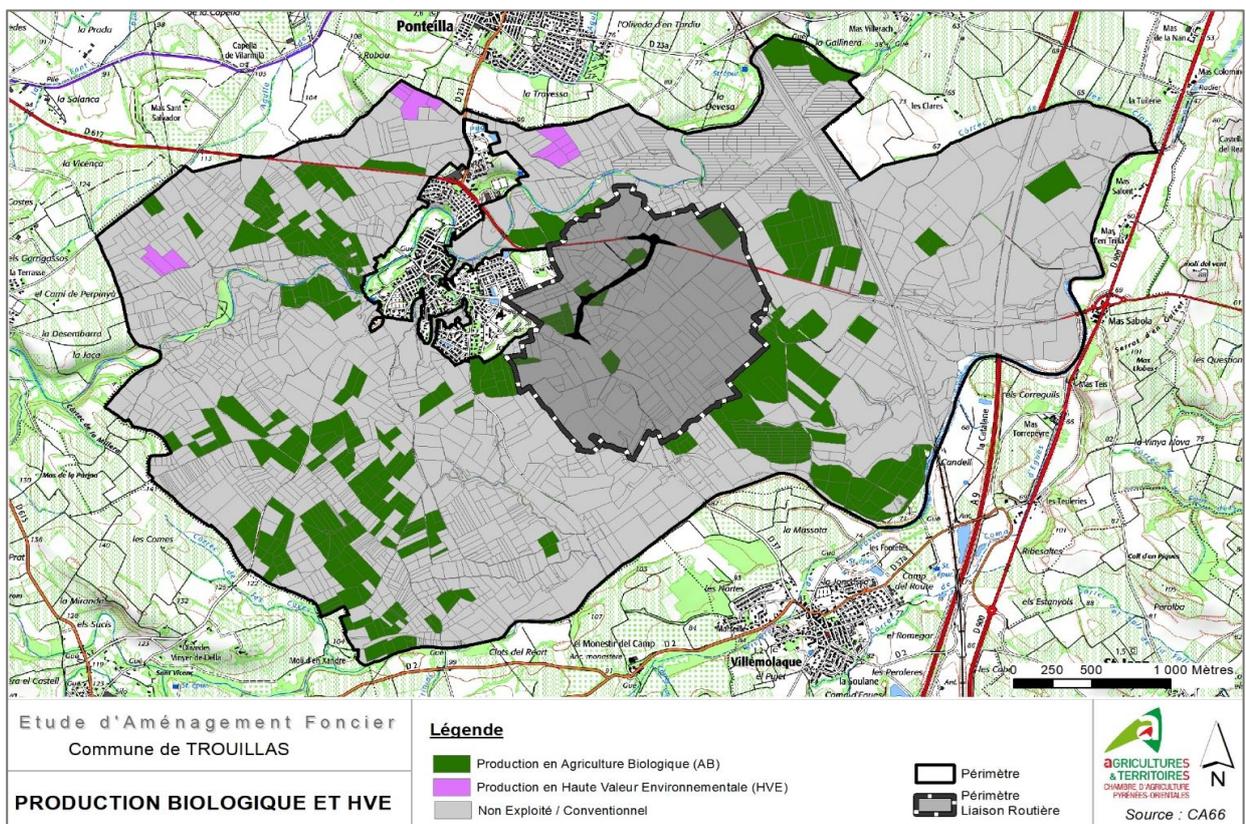
Ont été identifiés dans le périmètre 23 bâtiments en lien avec l'agriculture :

- 3 mas historiques, la Cantarrana, Clos Saint Georges et la Casenove (et un 4^{ème} le Mas d'en Conte mais qui n'a plus d'activité agricole) ;
- 9 sièges d'exploitations (bâti + logement) dont 5 sont en caves particulières (dont le Mas Deu) ;
- 11 sont des hangars agricoles dont 3 ont une toiture photovoltaïque.

Il est à noter la présence de serres avec toitures photovoltaïques autour du Mas de la Cantarrana au nord-est de la commune. Ces structures occupent plus de 50 hectares sur ce site et sur un parcellaire qui a été divisé.

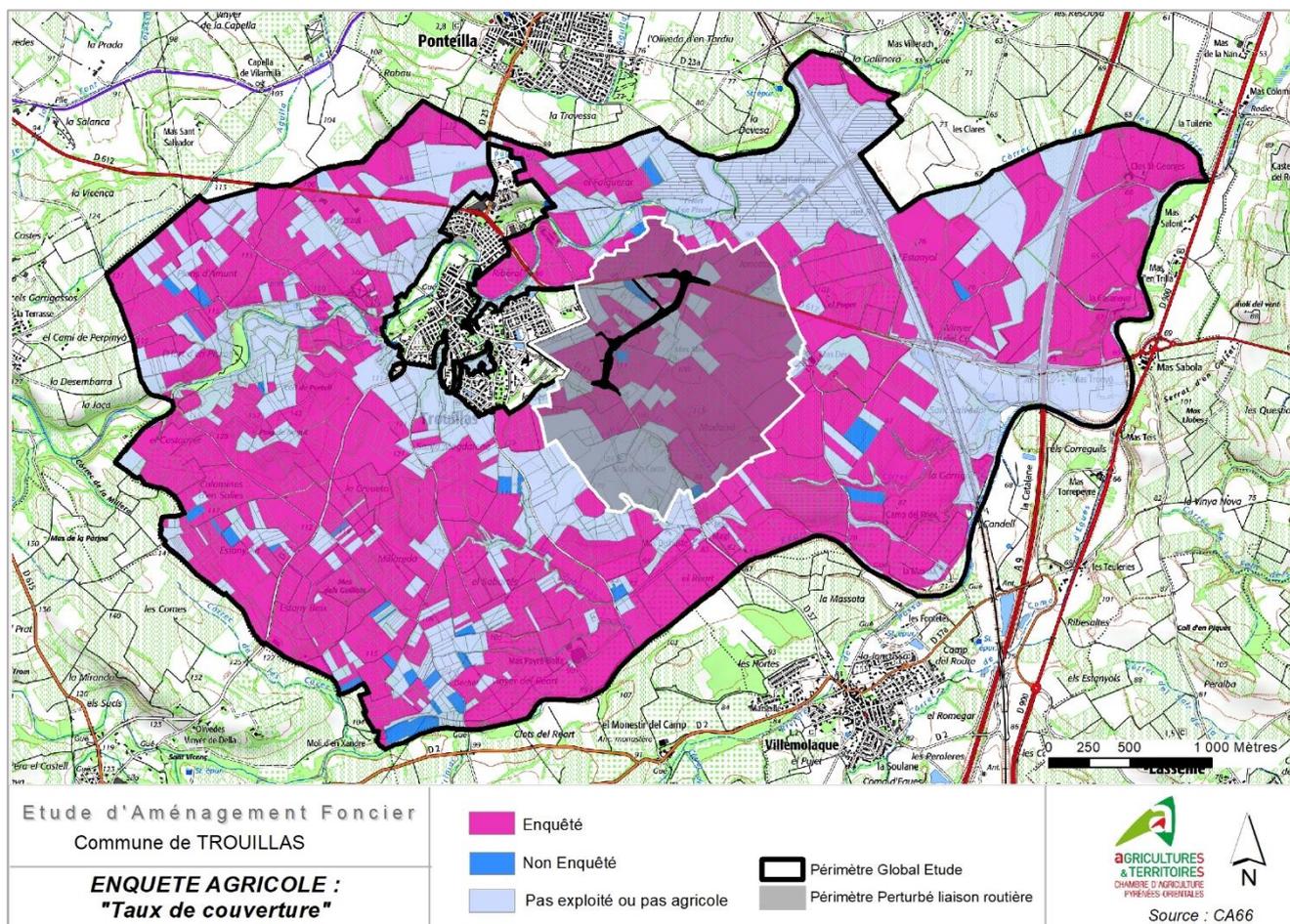


3.1.2.7 Les pratiques et mode de conduite des exploitations



- 18 exploitations sont en agriculture biologique pour une superficie de 264 hectares ;
- 3 exploitations sont engagées dans la démarche Haute Valeur Environnementale pour 12 hectares.

3.1.2.8 Les enquêtes et intentions des exploitants



- 4 exploitants professionnels sur les 51 n'ont pas pu être enquêtés. Cela représente 4 hectares sur les 978 hectares attachés à ces exploitations ;
- 10 non professionnels sur les 14 ont été enquêtés.
- Les exploitants enquêtés ont permis de confirmer le foncier qu'ils détenaient

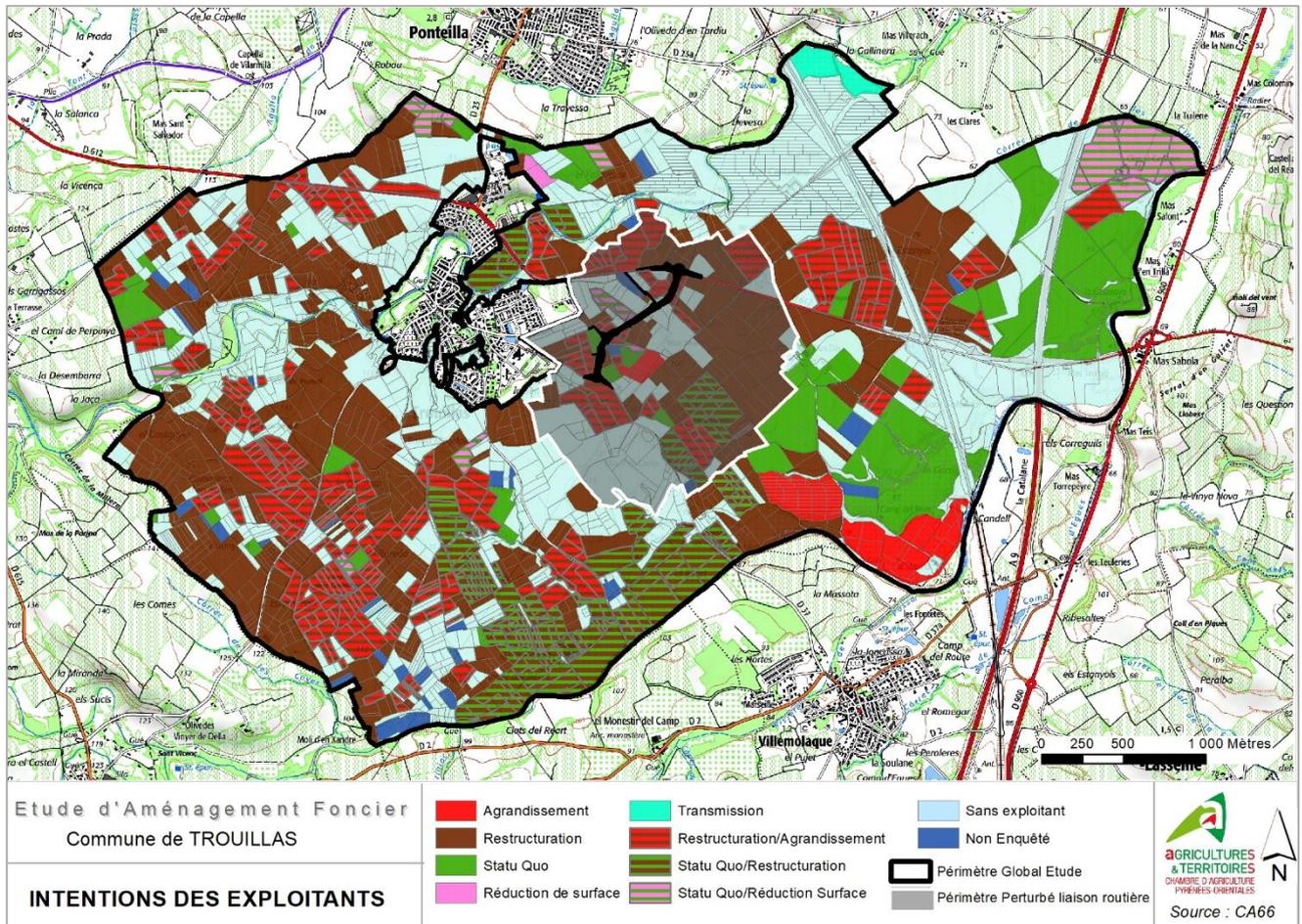
Et surtout de connaître leurs attentes et besoins en matière d'aménagement foncier et de restructuration.

Il ressort des enquêtes :

- 19 exploitants ont manifesté des besoins de restructuration et 14 la nécessité de s'agrandir. Ces exploitations ont déjà engagé des initiatives individuelles de restructuration de leur foncier ;
- 15 exploitants ont mentionné une volonté de ne pas changer pour une surface de 157 hectares soit environ 15% du total enquêté. Ces exploitations ont déjà pour une grande part, regroupé leur foncier ;

La majorité des exploitants a exprimé des besoins de restructuration et/ou d'agrandissement pouvant répondre ainsi favorablement à un aménagement foncier.

Carte de Synthèse des intentions des agriculteurs vis-à-vis de leur foncier et leur besoin en termes de restructuration, d'agrandissement voire à l'inverse de réduction.



3.1.3 VOLET ENVIRONNEMENTAL

Le diagnostic environnemental réalisé porte sur les milieux physiques et naturels et permet d'avoir une meilleure connaissance des enjeux du territoire portant sur la biodiversité, le paysage et le patrimoine, la ressource en eau, les risques naturels.

Il est établi par ailleurs, dans le prolongement des enjeux environnementaux identifiés, des recommandations utiles dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement envisagée.

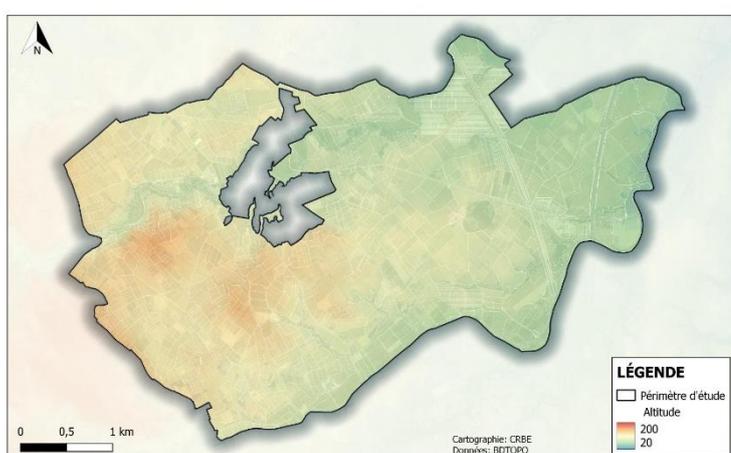
À noter, la délimitation du périmètre perturbé n'est pas figurée sur les différentes cartes car il n'a aucune incidence sur les résultats du diagnostic environnemental conduit à l'échelle des espaces ruraux de la commune.

3.1.3.1 Milieu physique

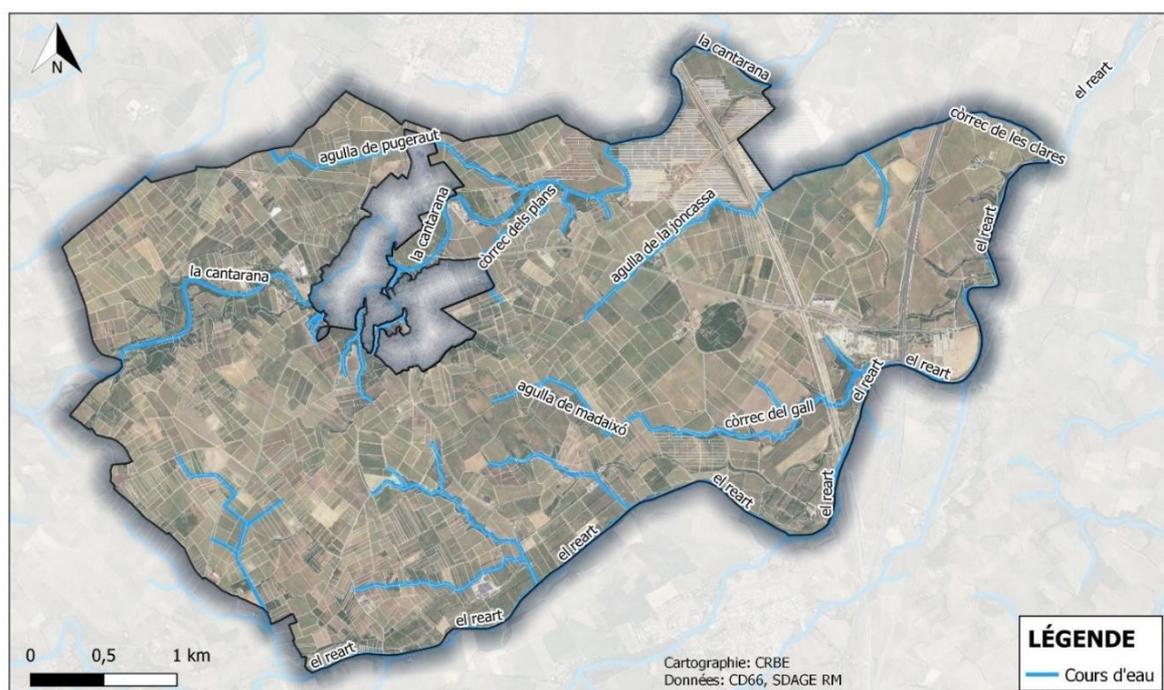
Le périmètre d'étude se situe sur la commune de Trouillas à 10 km au Sud-Ouest de Perpignan, dans les Pyrénées-Orientales.

Le périmètre d'étude concerne la totalité de la commune exception faite de la zone urbaine.

L'altitude maximum se situe au droit du Puig de Nagut à 152m d'altitude, à l'Ouest du périmètre; la plus faible se trouve à l'Est, au droit du Réart, à 58m.



Topographie (en haut) et hydrographie (en bas) du territoire



Les aquifères présents au droit du périmètre sont les nappes multicouches du Pliocène et les alluvions Quaternaires du Roussillon.

Le périmètre d'étude appartient au bassin versant du Réart. Aucun canal d'irrigation ne passe sur le périmètre.

3.1.3.2 Milieu naturel

Aucune ZNIEFF, ni site NATURA 2000, ni Espace Naturel Sensible n'est identifiés sur le périmètre d'étude.

Des zones humides sont principalement identifiées au droit des cours d'eau et correc.

On note la présence de **trois périmètres de Plan National d'Actions** sur la totalité de la commune et concernant le Lézard ocellé, la Pie-Grièche à tête rousse, la Pie-Grièche méridionale.

Le PLU identifie plusieurs **Espaces Boisés Classés**, pour lesquels toute destruction est interdite.

Enjeux naturalistes du périmètre

Grâce à une analyse de la bibliographie et des données existantes ainsi qu'à des inventaires de terrain les enjeux de biodiversité ont pu être identifiés.

Sont synthétisés ci-après les principaux enjeux qui seront à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier.

Flore et Habitats naturels

Les habitats naturels présentant les enjeux de conservation les plus importants **sont les ripisylves des cours d'eau** sous pression sur le territoire au droit du Réart et dans la partie aval de la Canterrane, ainsi que **les zones humides** souvent associées au cours d'eau, des milieux d'importance tant pour la ressource en eau que pour la biodiversité. Ces habitats ne devront faire l'objet d'aucune destruction dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les **boisements de chênes et linéaires boisés en général**, sont importants sur un territoire où la composante arborée est peu présente et se concentrent surtout au droit des espaces peu propices aux activités humaines (correcs inondables et talus pentus). Ces éléments devront être préservés par l'aménagement foncier et impactés le moins possible.

Dans une moindre mesure **les pelouses sèches**, ces espaces enherbés et parfois entretenus par fauche peuvent présenter une flore patrimoniale. Elles devront être impactées le moins possible. Les pelouses à brachypode, très relictuelles sur le périmètre communal et d'intérêt communautaire, ne devront pas être impactées. Il en va de même pour les parcelles compensatoires à l'Est du territoire.

Concernant la faune, il est noté la présence des espèces à enjeu de conservation suivantes :

Mammifères

Les **chauves-souris** (enjeu fort à très fort), souvent méconnues, elles peuvent avoir leur gîte au droit des cavités de vieux arbres présents dans les boisements ou les haies. Ces mêmes haies, qui sont les structures paysagères dont elles se servent pour leurs déplacements et pour chasser.

La **Loutre d'Europe** qui fréquente la Canteranne.

Le **Lapin de garenne** (enjeu modéré), autrefois abondant au droit des espaces agricoles, ses populations présentent aujourd'hui un déclin important, jusqu'à avoir disparu de certaines portions du territoire roussillonnais.

La **Genette commune**, discrète et nocturne, habitant les espaces boisés et anciens.

Reptiles et amphibiens

Le **Lézard ocellé** (enjeu très fort) et le **Psammodrome d'Edwards** (enjeu fort) présent au droit des lisières, des pelouses sèches écorchées et ponctuées de buissons, de bords de cultures herbacées, des talus.

Le **Psammodrome algire** (enjeu modéré), petit lézard qui habite au droit des lisières.

Les **Amphibiens sont peu présents sur le périmètre d'étude** du fait du peu d'espaces favorables qui se concentrent au droit des cours d'eau et des ouvrages de rétention.

Avifaune

La **Pie-Grièche à tête rousse** (enjeu fort), espèce des milieux agricoles non intensifs présentant des arbres et des friches. Le Busard cendré qui niche hors du périmètre communal mais vient chasser comme de nombreux rapaces au droit des friches et cultures agricoles quand elles sont favorables à la présence de proies (petits mammifères, serpents...)

Le cortège des **passereaux des milieux agricoles** (enjeu modéré) qui ont subi un déclin de 40% ces trente dernières années.

Insectes

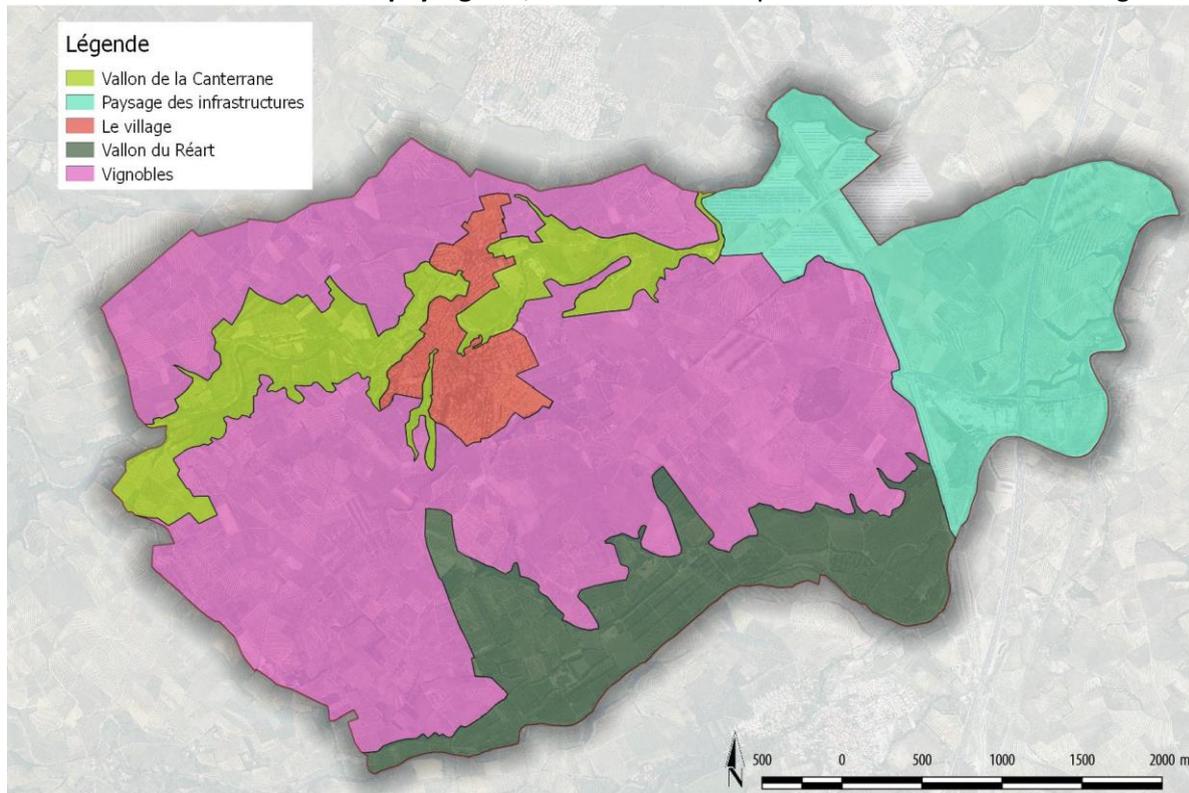
Le **Grand capricorne** (enjeu fort) est un coléoptère vivant dans les chênes et donc au droit des haies et des boisements.

Le **Caloptène occitan**, criquet des lisières et bords de cultures annuelles.

La **Proserpine**, présente de façon sporadique au droit des landes et pelouses sèches.

3.1.3.3 Paysage et patrimoine

La commune se divise en 5 **entités paysagères**, toute concerne le périmètre d'étude sauf le village.



• Le village



• Les vignobles



- **Le Vallon de la Canterrane**



- **Le vallon du Réart**



- **Le paysage des infrastructures**



Éléments du patrimoine

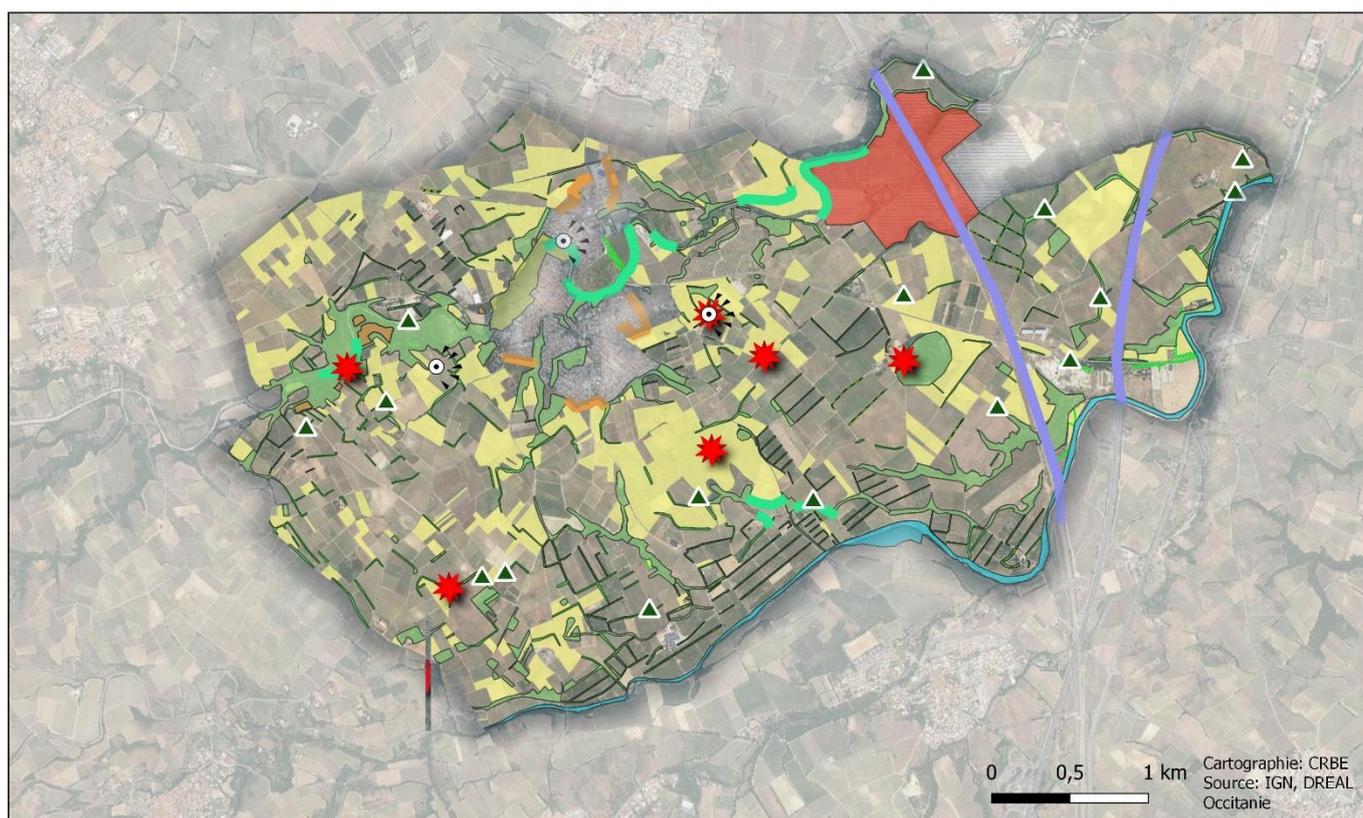
Aucun Monument Historique n'est présent sur la commune.

Le périmètre d'étude comporte néanmoins les éléments de patrimoine suivants :

- L'Eglise de Saint-Assisclé et Sainte-Victoire
- Le proche médiéval
- Le pressoir, le four à chaux
- Des Espaces boisés classés au sein du PLU
- Des arbres isolés
- Les falaises de la Canterrane
- Le Puig de Pal
- Le chêne de la Foun rouge.
- Le Mas Deu, le Mas Conte

Dans le cadre de l'aménagement foncier, paysage et patrimoine devront être pris en compte :

- ⇒ Des singularités paysagères à préserver : les vallons, la micro-topographie, les formations arborées...
- ⇒ La fonction des friches à requestionner (éviter la monotonie paysagère, créer des interfaces urbaines / agricoles paysagères)
- ⇒ Une plaine ouverte où les structures arborées revêtent une importance forte (arbres isolés, bois)
- ⇒ Des infrastructures à modérer et à intégrer (serres, hangars, routes, voie ferrée...)



Légende	
	Eléments bâtis à conserver
	Points de vue sur le grand paysage à préserver
	Arbre remarquable à protéger
	Falaises à préserver
	Infrastructures routières à intégrer de façon paysagère
	Interfaces urbaines / agricoles à traiter
	Haies, bois, talus boisés, ripisylves, plantations à préserver
	Poches photovoltaïques à contenir et intégrer de façon paysagère
	Ripisylves du Réart à préserver
	Jardins potagers à conserver
	Friches en coeur de zone naturelle à revaloriser
	Friches à considérer d'un point de vue paysager

3.1.3.4 Ressources en eau

Le périmètre d'étude est concerné par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** des nappes du Roussillon dont l'enjeu principal est la préservation quantitative des ressources du Pliocène et du Quaternaire.

Par ailleurs le périmètre est concerné par le **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** des nappes du Roussillon, visant un partage de la ressource en eau entre les différents usages humains et le nécessaire fonctionnement des écosystèmes.

La commune est également référencée comme :

- ⇒ **Zone sensible à l'eutrophisation relativement au Réart ;**

Dans le cadre de l'aménagement foncier, il s'agira :

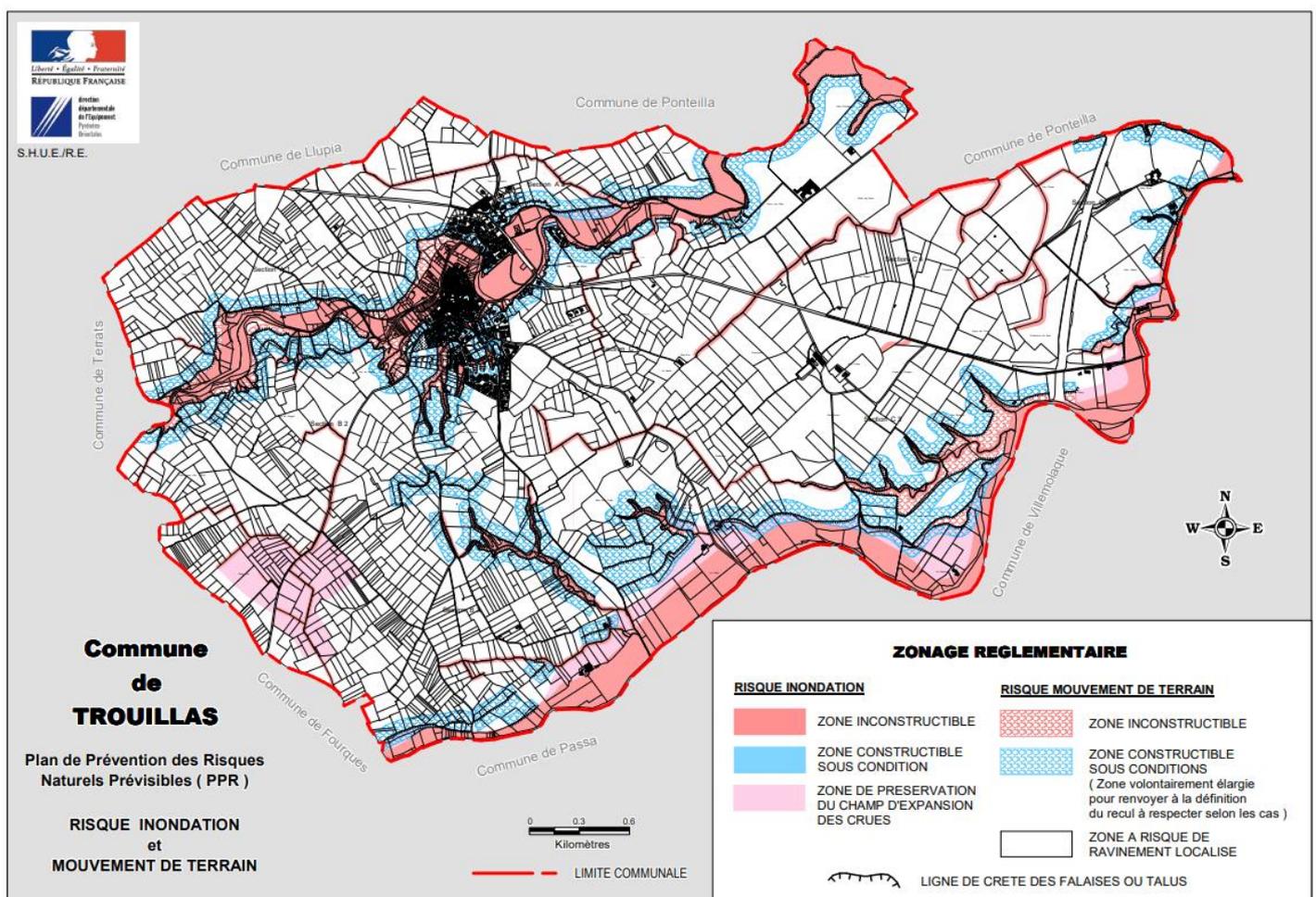
- ⇒ De veiller à ne pas augmenter les prélèvements en eau.
- ⇒ De ne pas accentuer le rejet de substances polluantes (azote, phosphore, pesticides) vers le milieu naturel.
- ⇒ Assurer le bon état écologique des cours d'eau du territoire.

3.1.3.5 Risques naturels

Les risques intéressant le périmètre d'étude sont le risque inondation et le risque d'érosion des sols.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, il s'agira :

- ⇒ Concernant le **risque inondation** :
 - de maintenir le champ d'expansion des crues, les zones humides et le bon écoulement des eaux dans les rivières
- ⇒ Concernant l'**érosion des sols** :
 - De maintenir les talus, notamment en zone de piémont
 - De maintenir une couverture végétale du sol.



Plan de Prévention des Risques Inondations et Mouvement de terrain.

3.2 Résumé de la proposition d'aménagement de la C.C.A.F

3.2.1 PERIMETRE ET MODE D'AMENAGEMENT PROPOSES

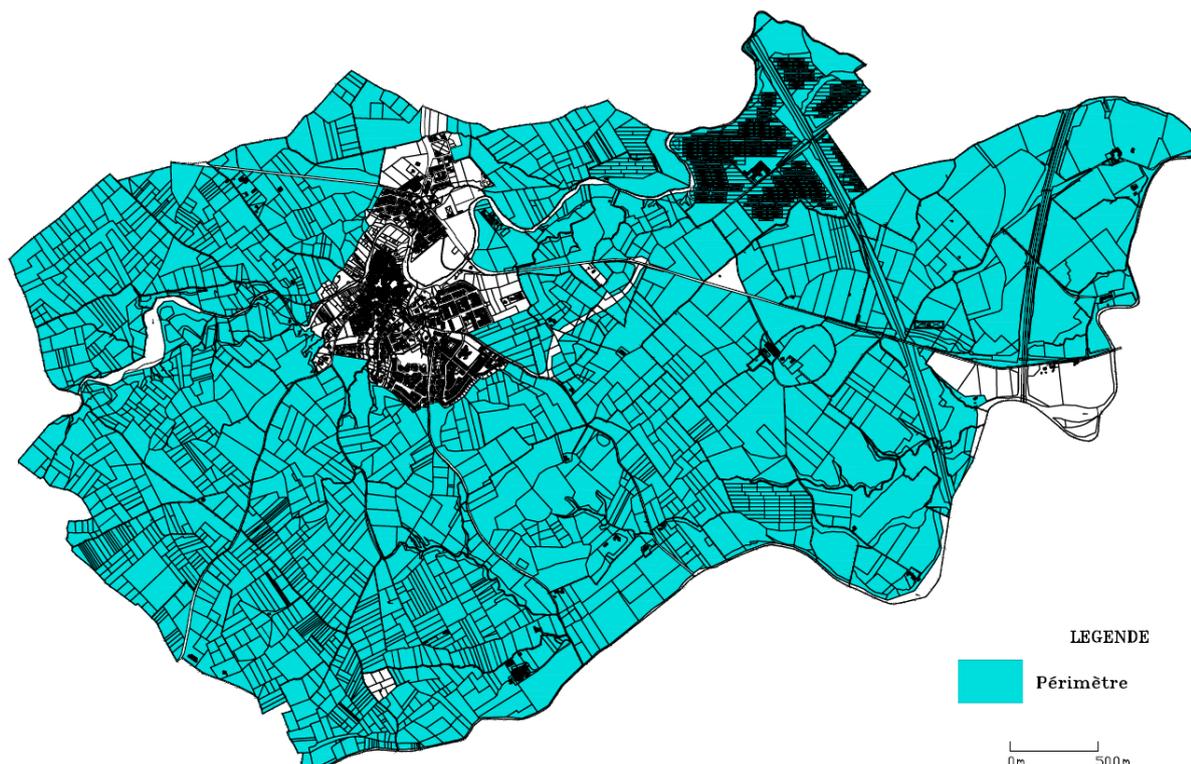
Dans un objectif d'efficacité et de simplification de la conduite de l'opération, la C.C.A.F du 08/02/2023 (4ème C.C.A.F) :

- a décidé de renoncer à l'opération d'aménagement foncier en lien avec la création de liaison routière entre la RD 37 et la RD 612;
- s'est prononcée favorablement sur le choix d'un périmètre d'aménagement unique, couvrant l'ensemble des espaces agricoles et naturels de la commune de Trouillas, d'une surface d'environ 1496 ha permettant une restructuration de l'ensemble des terrains, y compris ceux impactés par le projet routier (le rétablissement des dessertes étant déjà prévu par le maître d'ouvrage de la voirie (Direction infrastructures et déplacement du Département)) (art. L.121-14, R. 121-20-1 du C.R.P.M);
- a décidé de choisir l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E) en valeur vénale comme mode d'aménagement (art. L.121-14, L. 123-24, R.121-20-1 du C.R.P.M).

Ce choix permet la réalisation d'un projet de restructuration répondant aux attentes formulées par la Commune, les propriétaires et les exploitants, et adaptée à une agriculture constituée essentiellement de cultures pérennes (vignes, vergers).

La C.C.A.F a validé également les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire, les travaux connexes et la liste de travaux interdits ou soumis à autorisation pendant la durée de l'opération, telles que détaillées dans les pages qui suivent.

Au cours de cette réunion, la Commission a demandé au Département de se prononcer sur sa proposition d'aménagement foncier et d'organiser une enquête publique pour cette opération (art. L.121-14 du C.R.P.M). Cette demande a donné lieu à une délibération du Département en date du 29/06/2023).



L'AFAFE **EN VALEUR VENALE**

C'est la procédure permettant des échanges entre parcelles demandant une négociation effectuée avec souplesse et psychologie.

Elle permet de travailler dans des territoires moins homogènes et sous exploités.

L'ensemble de l'étude est **subventionné à 100%** par le Département.

Les travaux connexes sont subventionnés selon un taux et des modalités à définir.

Cette procédure s'appuie sur un relevé réel du territoire aménagé.

*** Consultation d'un mois**

Destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants sur l'étendue de leurs droits et l'état de leurs parcelles.

Le but est de recueillir le maximum de renseignements concernant la valeur des fonds et des conditions d'exploitation.

L'estimation des parcelles à échanger se fait en fonction de la valeur vénale (L123-4-1).

Celle-ci est déterminée par des parcelles témoins avec les membres de la C.C.A.F.

Règle de l'équivalence en valeur vénale :

- par compte de propriété entre apports et attributions, déduction faite du prélèvement pour les travaux collectifs (visés au L123-8)

- écarts de surface inférieure à 10%.

Sauf accord express des propriétaires

Souites possibles décidées par C.C.A.F si pas d'équivalence

OPTION : VALEUR VENALE (SUITE)

*** Elaboration du plan d'échange**

Après l'examen des résultats de l'enquête, la préparation et la concertation entre les propriétaires et les exploitants, un avant-projet est dressé par la sous-commission et le géomètre,

Une consultation permet de recueillir les observations des personnes concernées.

Le projet d'échange est mis en place par la C.C.A.F avec l'objectif principal de favoriser les échanges amiables.

*** Bornage des nouvelles limites.**

*** Enquête publique d'un mois**

Elle concerne le plan parcellaire, l'avant-projet de travaux connexes (avec création éventuelle d'association foncière) et l'étude d'impact (par un bureau d'études environnement) avec un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif.

Les **contestations éventuelles** sont examinées par la C.C.A.F qui entend les propriétaires qui en font la demande et ceux concernés par la réclamation.

Ceux-ci ont un délai d'un mois pour faire connaître leur opposition éventuelle devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) qui peut modifier les attributions.

*** Cession petite parcelle (L121-24) : la loi permet la cession de petites parcelles d'une surface inférieure à 1,5 ha et d'une valeur inférieure à 1500 euros en soldant les comptes et ceci sans acte notarié.**

*** Clôture des opérations**

Le plan définitif et le procès-verbal d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental sont déposés en mairie.

Ce dépôt entraîne le transfert de propriété et le président du Conseil Départemental constate la clôture des opérations.

Le procès-verbal est publié au service de la publicité foncière qui entraîne un transfert des droits réels.

*** Travaux connexes**

La C.C.A.F soumet pour autorisation au préfet un projet de travaux connexes concernant la voirie, l'hydraulique, la remise en état des sols et les plantations.

Ce sont les Communes ou l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental qui assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

3.2.2 PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET PROPOSITION DE LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION EN APPLICATION DES ARTICLES L.121-14, L.121-19, R.121-20-1, R.121-20-2 DU C.R.P.M

3.2.2.1 Proposition de prescriptions environnementales

Le diagnostic environnemental réalisé a permis de mettre en évidence des enjeux à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier et notamment :

- ⇒ La préservation des habitats des espèces à enjeu fort ou très fort : Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Pie-Grièche à tête rousse, Grand capricorne, Chiroptères
- ⇒ Le maintien/renforcement des linéaires de haies
- ⇒ La préservation de la trame boisée : ripisylves, bosquets, talus boisés, haies de chênes
- ⇒ La préservation des ripisylves et lits des cours d'eau, et des zones humides
- ⇒ Le maintien de l'identité paysagère trouillanencque

Afin d'assurer cette prise en compte et d'anticiper l'évaluation environnementale du projet d'aménagement foncier, des propositions de prescriptions ont été faites et discutées en sous-commission spécifique à cette thématique le 10 mars 2022 :

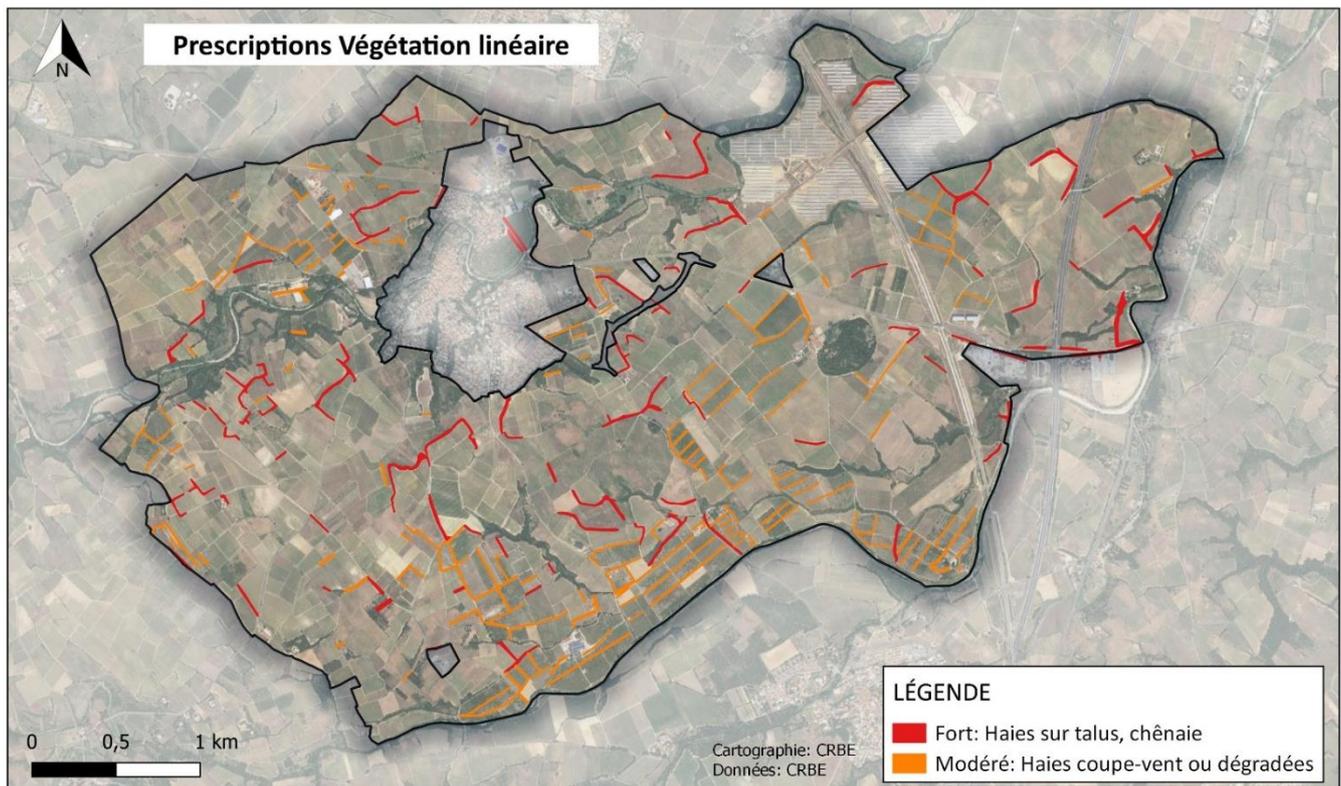
- 1 - Préservation des éléments boisés linéaires**
- 2 - Préservation des boisements**
- 3 - Préservation des milieux herbacés et de transition**
- 4 - Préservation des cours d'eau, canaux et zones humides (hors ripisylves)**
- 5 - Préservation des talus et érosion**
- 6 - Préservation des arbres remarquables et du patrimoine vernaculaire**

Ces propositions (et plus largement l'étude d'aménagement réalisée) constitueront une base à l'établissement par le Préfet des prescriptions environnementales (Art. R.121-22 II du code rural et de la pêche maritime) qui seront à respecter par la commission dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, si l'opération d'AFAGE est ordonnée par délibération du Département (Art. L.121-14 V du code précité).

Leur contenu simplifié et la localisation des secteurs concernés, figurent ci-dessous. Pour plus de détails, il est nécessaire de se reporter au document du dossier d'enquête intitulé « *Proposition de prescriptions environnementales* ».

1 - Préservation des éléments boisés linéaires

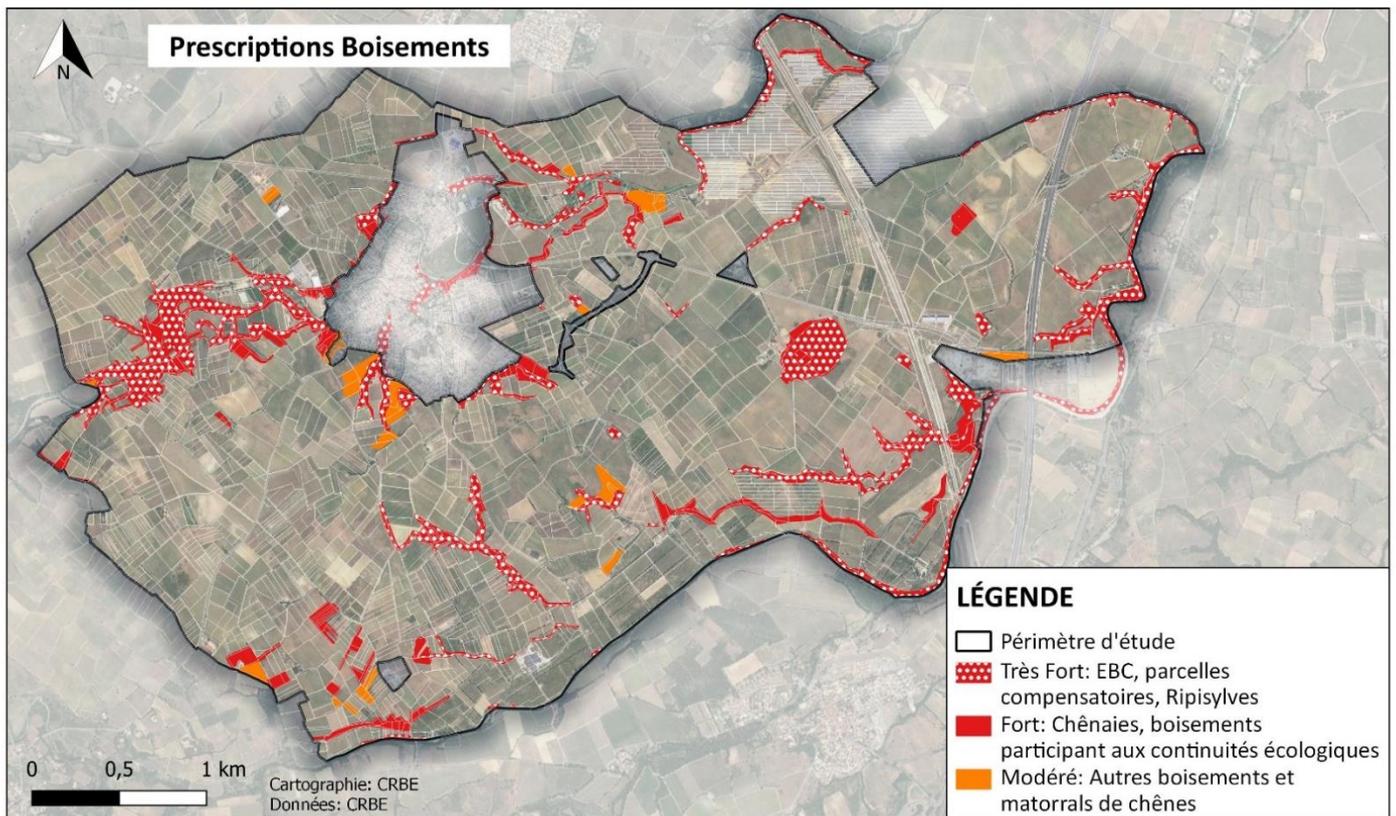
- **Un principe de non destruction est posé.**
- Evitement priorisé des haies supportant des talus et composées de chênes, de vieux arbres, d'espèces composites et de plusieurs strates (rouge).
- Mise en place de compensation en cas de destruction (toute haie)
- Positionnement en bordure parcellaire des nouvelles haies, maintien des vieux arbres



Enjeux liés à la végétation linéaire

2 - Préservation des boisements

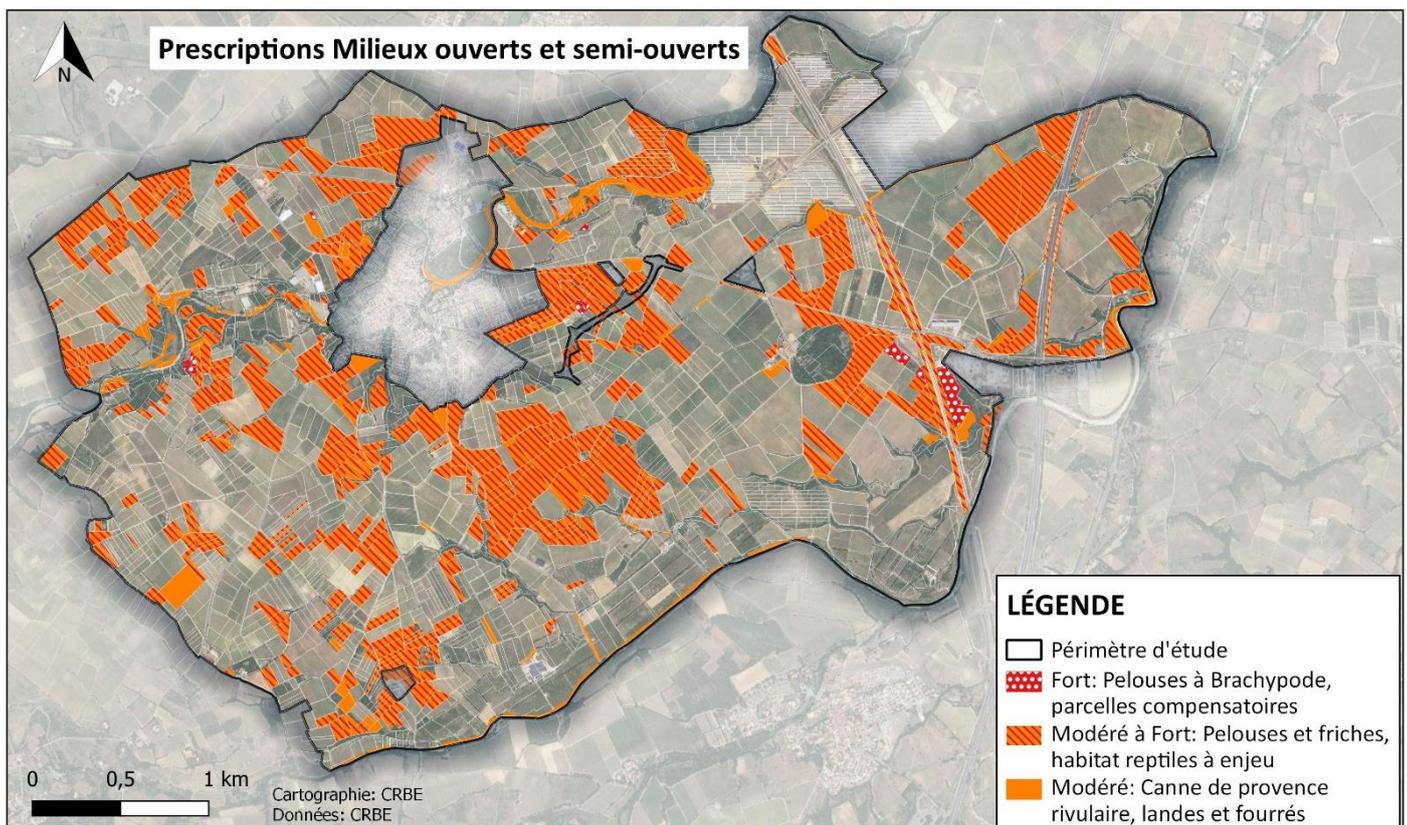
- Destruction proscrite des boisements d'enjeu très fort : ripisylves et boisements protégés par le PLU au titre des EBC
- Destruction à la marge possible pour les boisements d'enjeu fort (rouge), sous réserve de justifications et compensation au double de la superficie détruite
- Pour tous les autres boisements, les destructions sont à éviter mais reste possibles sous réserve de justifications



Enjeux liés aux boisements

3 - Préservation des milieux herbacés et de transition

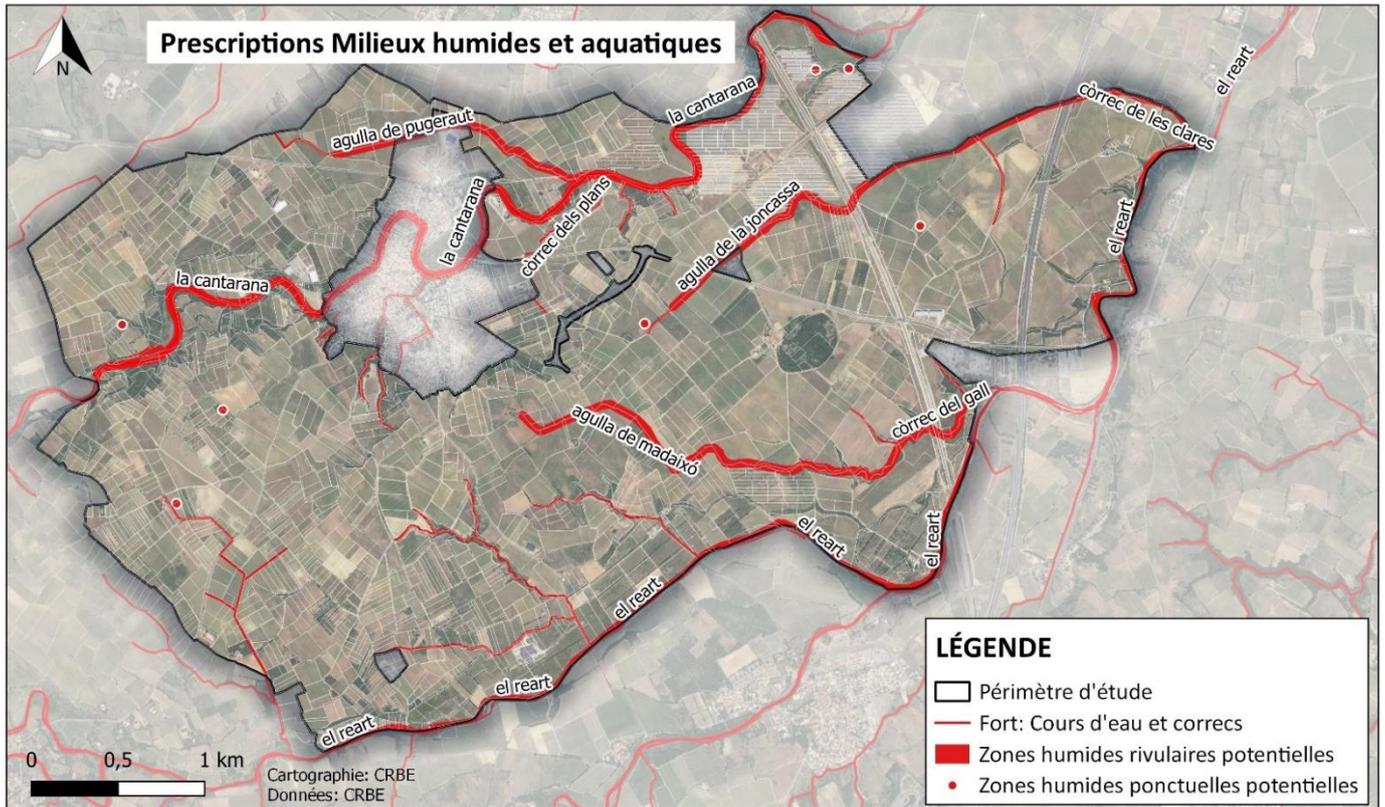
- Préserver les milieux herbacés à enjeu Fort (rouge) : destruction des pelouses à Brachypode, habitat d'intérêt communautaire
- Accorder une attention particulière aux milieux herbacés (friches et pelouses), qui sont les habitats d'espèces menacées de disparition : Lézard ocellé et Psammodrome d'Edwards. Ils participent également au maintien des sols et à la qualité des eaux.



Enjeux liés aux milieux herbacés et de transition

4 - Préservation des cours d'eau et zones humides (hors ripisylves)

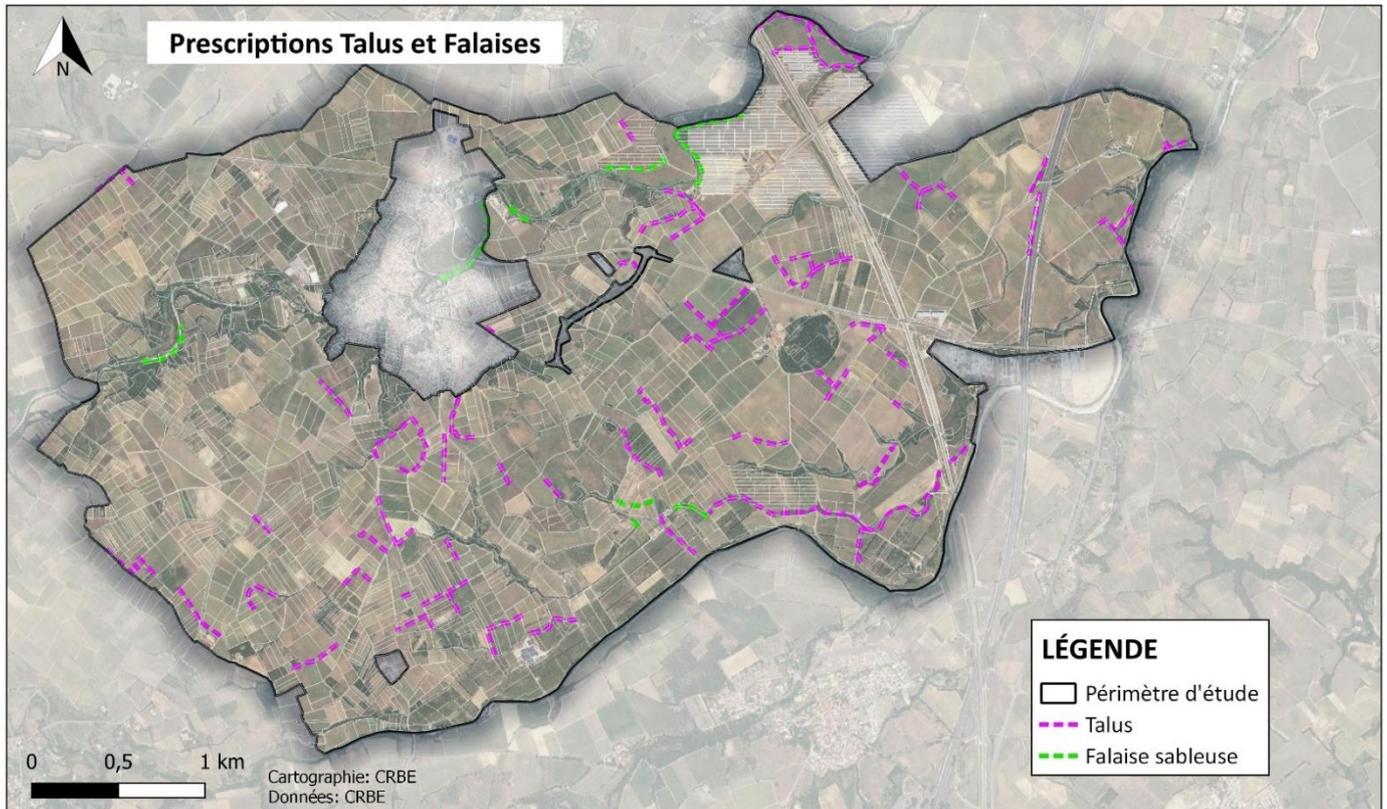
- Les travaux nécessaires et justifiés au regard de l'aménagement foncier et des travaux connexes concernant un cours d'eau respecteront la législation en vigueur.
- Destruction interdite des zones humides



Enjeux liés aux voies d'eau et aux zones humides

5 - Préservation des talus et érosion

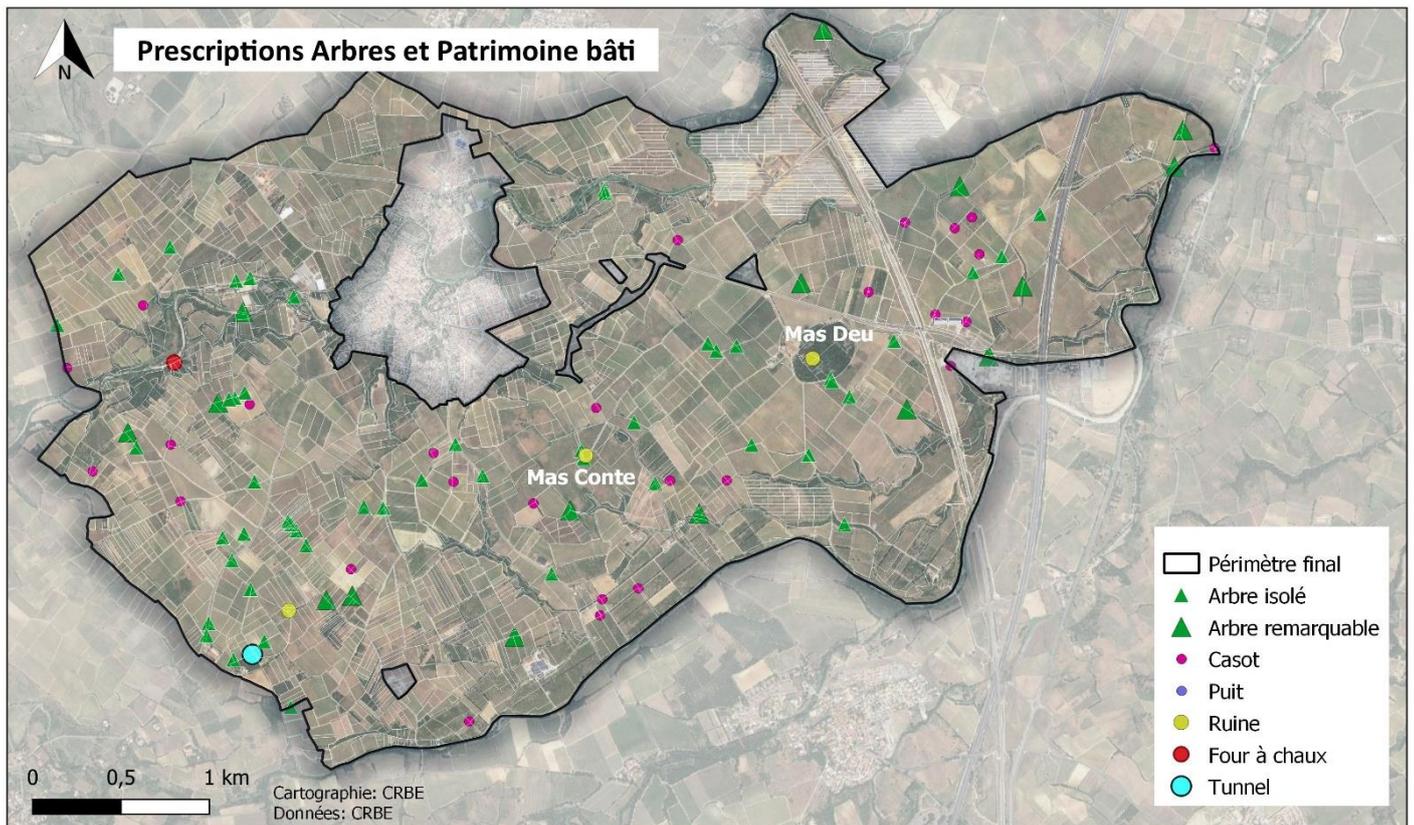
- Préserver les talus, destruction à la marge possible sous réserve de justifications et de compensation.
- Destruction proscrite des falaises
- Adapter le nouveau parcellaire aux pentes



Localisation des éléments liés à la préservation des sols

6 - Préservation des arbres remarquables et/ou isolés et du patrimoine

- Destruction interdite des arbres remarquables
- Maintien des arbres isolés dans la mesure du possible
- Préservation du patrimoine vernaculaire bâti



Enjeux liés aux arbres

Dans tous les cas, les travaux susceptibles d'avoir une incidence sur des éléments à enjeux environnementaux identifiés seront effectués hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, soit entre mi-août et mi-novembre.

3.2.2.2 Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation

Conformément aux dispositions des articles L121-19 et R121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Président du Conseil Départemental fixe, sur proposition de la C.C.A.F., la liste des travaux interdits ou soumis à son autorisation dans le périmètre proposé pendant toute la durée de l'opération d'aménagement foncier ; c'est à dire à partir de l'arrêté ordonnant l'opération jusqu'à sa clôture.

Le rôle de ces mesures conservatoires est d'éviter sur cette période, à l'échelle du périmètre d'opération proposé, tous travaux susceptibles de porter atteinte à des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement réalisé et de nuire au bon déroulement de l'aménagement foncier.

Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits :

- ⇒ Destruction ou arasement des ripisylves et boisements à enjeu Très Fort et Fort (Ripisylves et EBC)
- ⇒ Recalibrage, rectification et busage des cours d'eau identifiés dans le cadre du diagnostic de l'étude d'aménagement foncier
- ⇒ Destruction (drainage, comblement) des mares temporaires, des zones humides

Proposition de liste des travaux susceptibles d'être soumis à autorisation :

- ⇒ Destruction ou arasement des espaces boisés d'enjeu modéré (orange)
- ⇒ Destruction ou arasement des haies à enjeu fort (rouge) ou modéré (orange)
- ⇒ Remise en culture des friches et pelouses
- ⇒ Destruction de talus
- ⇒ Création et aménagement de voies
- ⇒ Dépôts de matériel, de matériaux et de terre
- ⇒ Etablissement de clôtures fixes
- ⇒ Plantation de cultures pérennes
- ⇒ De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état des lieux.

4 SYNTHÈSE DES PRINCIPALES ÉTAPES DE L'OPÉRATION ET DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Récapitulatif des principales étapes de l'opération

- **Constituée par arrêté départemental du 27 novembre 2017, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Trouillas s'est prononcée favorablement, le 16 octobre 2019 :**
 - **sur l'opportunité** d'un projet d'aménagement foncier élargi à l'échelle du périmètre perturbé par l'ouvrage routier ;
 - **pour demander au Département des Pyrénées-Orientales** de réaliser, sur le fondement des articles L.121-1, L.121-13, R.121-20 et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, une **étude d'aménagement** à l'échelle du périmètre ci-dessus mentionné.
 - Au cours de cette même réunion, **la C.C.A.F a émis le souhait d'élargir le projet de périmètre d'aménagement foncier à l'ensemble des espaces ruraux de la commune**, dans un souci de cohérence. Elle a sollicité à cet effet une décision du Conseil Municipal de la commune de Trouillas.
 - **Délibération du Conseil Municipal de Trouillas du 17/12/2019 qui valide la proposition d'extension et décide de la soumettre au Conseil Départemental.**
- **Par Délibération du 10 février 2020, la Commission Permanente du Département a décidé de procéder au lancement de cette étude d'aménagement à l'échelle du périmètre étendu ;** celle-ci ayant été confiée, suite à un marché public, au **groupement d'étude Valoris Géomètre Expert, Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales et CRB Environnement.**
- **L' étude, qui a démarré en avril 2021,** a préalablement donné lieu à un **travail d'enquête du prestataire (questionnaires, rencontres) :**
 - de **septembre à octobre 2021,** auprès des propriétaires ;
 - de **septembre 2021 à janvier 2022,** auprès des exploitants agricoles concernés.
- **Présentée à la C.C.A.F lors des réunions du 18 novembre 2022 et du 8 février 2023, celle-ci a décidé** au vu des résultats et des propositions contenues dans l'étude, et en application des articles L.121-14 et R.121-20-1 du code précité :
 - de renoncer à la réalisation de l'opération d'aménagement foncier strictement en lien avec la création de la liaison routière entre les RD 37 et RD 612 (travaux achevés) ;
 - **d'arrêter un périmètre d'aménagement unique, évalué à 1496 hectares, couvrant l'ensemble des espaces agricoles et naturels de la commune ;**
 - de choisir comme mode d'aménagement la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E) avec classement des terres en valeur vénale ;
 - d'entériner les propositions de prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, ainsi que la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation pendant l'opération d'aménagement ;
 - **de demander au Département :**
 - **de se prononcer sur la proposition d'aménagement foncier établie ;**
 - **d'organiser une enquête publique sur cette proposition d'aménagement.**

• En application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), **cette demande a été transmise au Département par courrier du Président de la C.C.A.F du 7 mars 2023 et, par délibération du 29 juin 2023, le Département des Pyrénées-Orientales a décidé :**

- de se prononcer favorablement sur la proposition d'aménagement foncier et de prescriptions à caractère environnemental de la C.C.A.F de Trouillas ;
- de soumettre cette proposition d'aménagement et de prescriptions à enquête publique réalisée conformément au chapitre III, du titre II, du livre 1er du code de l'environnement.

4.2 Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

• A l'issue de l'enquête publique, et sur le fondement des articles L.121-14 et R.121-24 du C.R.P.M, **le Conseil Départemental, après avoir recueilli l'avis de la C.C.A.F, puis de la Commune de Trouillas, pourra décider d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental envisagée, ou d'y renoncer.**

- Si le Conseil Départemental décide d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental :

- . **le Préfet fixera la liste des prescriptions** que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement;
- . **la délibération du Département ordonnant l'opération**, fixera le périmètre correspondant, comportera la liste des prescriptions susmentionnées et mentionnera la décision du Président du Conseil Départemental prévue à l'article L. 121-19 du C.R.P.M.

- Si le Conseil Départemental refuse de poursuivre la procédure d'aménagement foncier, il en informera la Commission d'aménagement foncier de Trouillas, le Conseil Municipal concerné et le Préfet.

4.3 Concertation

Afin d'assurer une bonne diffusion de l'information et d'échanger avec les principaux intéressés (propriétaires / agriculteur), le prestataire a mis en œuvre différents temps de consultation/concertation au cours de l'étude d'aménagement :

- une **enquête foncière auprès des propriétaires** réalisée par Valoris Géomètre Expert (de **septembre à octobre 2021**, avec permanences en mairie de Trouillas les 4 et 5 octobre) ;
- une **enquête auprès des exploitants agricoles** réalisée par la Chambre d'Agriculture (de **septembre 2021 à janvier 2022**).
- **deux réunions d'information (10/11/2022 et 31/01/2023)** organisées à l'initiative du Département et de la Mairie de Trouillas à destination des agriculteurs, préalablement à la tenue des C.C.A.F du 18/11/2022 et du 08/02/2023.

Par ailleurs, cette concertation est dans une large mesure garantie par les règles propres aux procédures d'aménagement foncier rural et en particulier la constitution de commissions d'aménagement foncier (commissions ayant le statut d'autorités administratives, qui interviennent tout au long de la procédure et dont la composition des membres permet une bonne représentation des différents intérêts et enjeux soulevés à l'occasion de ces opérations).

Concernant la C.C.A.F de Trouillas, il y a lieu de noter qu'en plus des membres qui la composent, en application des dispositions définies en la matière par le code rural et de la pêche maritime, celle-ci associe également à ses travaux **des invités à titre consultatif** :

- Le Directeur général adjoint de la Chambre d'Agriculture, Chef du Service Territoire Eau Environnement ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Services « Economie Agricole et Développement rural » et « Environnement, Forêt et Sécurité routière ») ;

Cette commission a ainsi été réunie à 4 reprises depuis sa constitution :

- le **16/10/2019** pour se prononcer sur l'opportunité d'une opération de restructuration foncière sur un périmètre incluant les espaces agricoles et naturels de la commune de Trouillas ;
- le **17/01/2022** pour une présentation du groupement retenu par le Département pour la réalisation de cette étude, du calendrier et de la méthodologie retenus ;
- le **18/11/2022** : pour une présentation des résultats de l'étude d'aménagement et afin de se prononcer sur les deux périmètres (périmètre perturbé et élargi), le choix du mode d'aménagement foncier en valeur de productivité réelle et sur l'établissement des prescriptions environnementales.
- le **08/02/2023** : pour la détermination d'un périmètre d'aménagement unique (suppression du périmètre perturbé) et l'ajustement du monde d'aménagement proposé en valeur vénale.

Postérieurement à l'enquête publique et sur la base du rapport d'enquête établi et des conclusions motivées du commissaire enquêteur désigné, **elle sera à nouveau réunie pour** :

- **examiner les éventuelles observations formulées ;**
- **se prononcer, dès lors qu'elles apparaîtraient fondées, sur la façon de les prendre en compte.**

ANNEXE : LES GRANDES ETAPES DE L'AFAFE

Les grandes étapes de l'A.F.A.F.E

Une ou plusieurs communes souhaitant réaliser une opération d'aménagement foncier sur tout ou partie de leur territoire demandent par délibération(s) l'institution d'une C.C.A.F ou C.I.A.F au Département.

